Quatre-vingt-troisième année. — N° 216. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 13 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1087 du 12 septembre 1951 concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles (p. 9514).

Loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (p. 9515).

Loi n° 51-1089 du 12 septembre 1951 tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (p. 9515).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'une secrétaire d'administration stagiaire (p. 9515).

Ministère de la justice.

Décrets du 10 septembre 1951 portant nominations et désignations de juges de paix (p. 9515).

Décrets du 10 septembre 1951 portant nominations, désignation, acceptations de démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 9516).

Décrets du 10 septembre 1951 portant promotions, nominations et mise en disponibilité (justice musulmane en Algérie) (p. 9516).

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un interprète judiciaire (p. 9517).

Décrets du 10 septembre 1951 portant réintégrations de greffiers en chef et nomination d'un greffier de justice de paix (p. 9517).

Décret du 11 septembre 1951 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (p. 9517).

Arrêté du 6 septembre 1951 relatif à l'examen professionnel d'aptitude à l'emploi de professeur technique adjoint (personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 9520).

Arrêtés portant mutations et acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 9520).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 30 août 1951 portant désignation d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie (p. 9520).

Arrêté portant nominations (cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères) (p. 9520).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1090 du 30 août 1951 modifiant le décret n° 49-315 du 7 mars 1949 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils ou militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 9520).

Décret du 10 septembre 1951 prorogeant pour une nouvelle période de cinq ans le délai accordé à la ville de Paris pour réaliser les expropriations nécessaires au captage et à l'adduction à Paris d'eaux d'alluvions des vals de Loire (p. 9521).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9521).

Décret du 10 septembre 1951 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 9522).

Décret du 10 septembre 1951 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 9522).

Décret du 12 septembre 1951 relatif à la formation de la classe 1953 (p. 9522).

Arrêté portant titularisation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9522).

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de l'air, réserve) (p. 9522).

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière, au cours du deuxième trimestre 1951 (rectificatif)* (p. 9525).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 10 septembre 1951 portant transformation de chaire, nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 9532).

Décrets du 10 septembre 1951 portant attribution de fonctions et modifiant les dispositions de précédents décrets (enseignement du second degré) (p. 9532).

Décret du 10 septembre 1951 portant création d'emplois à la bibliothèque nationale d'Alger (p. 9533).

Arrêté du 24 août 1951 portant ouverture de crédits spéciaux sur exercice clos (p. 9533).

Arrêté du 3 septembre 1951 relatif à la communication du manuscrit du Journal des Goncourt (p. 9533).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 30 août 1951 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 9525).

Ministère de l'agriculture.

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré (p. 9526).

Liste des candidates admises comme élèves de première année à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 9526).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 septembre 1951 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Cameroun (p. 9534).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 10 septembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 9533).

Arrêté du 5 septembre 1951 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées d'organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant (p. 9533).

Arrêtés du 8 septembre 1951 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 9534).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 6 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1951 relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat) (p. 9526).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachement (inspection générale) (p. 9526).

Circulaire n° 51-153 du 16 août 1951 relative aux modalités d'attribution des primes à la construction (p. 9527).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 11 septembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9534).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés du 5 septembre 1951 fixant les programmes des examens d'officiers mécaniciens et d'officiers de pont de la marine marchande (p. 9534).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du 10 septembre 1951 (p. 9535).

Conseil de la République. — Rapport d'élection. — Proclamation d'un sénateur. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 9536).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone « dollar » au titre du programme d'achats de l'exercice 1951-1952 (p. 9537).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours à l'institut national de la recherche agronomique (p. 9537).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier) (p. 9537).

Annonces (p. 9538).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 65 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 septembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2375).

LOIS

LOI n° 51-1087 du 12 septembre 1951 concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Loi n° 51-1087. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 13151 (1re législature) ;

Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, n° 13218 (1re législature) ;

Adoption, sans débat, le 18 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 443, année 1951 ;

Rapport de M. Litaise, au nom de la commission des finances, n° 575, année 1951 ;

Adoption de l'avis, sans débat, le 29 août 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 29 août 1951.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des monnaies et médailles des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est attribué au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur ainsi fixé.

Commandeur	3
Officier	7
Chevalier	89

L'attribution de ce contingent sera échelonnée sur une période de cinq années, à compter de la promulgation de la présente loi, par décision du ministre de la défense nationale, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Ces distinctions seront attribuées aux membres de la Résistance:

a) Ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance;

b) Qui étaient déjà aveugles de guerre (campagnes 1914-1918 ou 1939-1940);

c) Qui étaient aveugles avant d'entrer dans la clandestinité, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie; indépendamment de toute action militaire,

reconnus comme tels et officiellement homologués conformément aux dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948.

Art. 3. — Les aveugles de la Résistance, déjà titulaires de la Légion d'honneur pour faits de résistance, ne pourront prétendre au bénéfice de ce contingent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Loi n° 51-1088. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 9418 (1re législature);

Rapports de M. Durroux, au nom de la commission des pensions, n°s 10058 et 12587 (1re législature);

Adoption, sans débat, le 13 avril 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 265, année 1951;

Rapport de Mme Cardot, au nom de la commission des pensions, n° 624, année 1951;

Discussion et adoption de l'avis le 30 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 30 août 1951.

LOI n° 51-1089 du 12 septembre 1951 tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 51-1089. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 11928;

Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, n° 13168;

Adoption, sans débat, le 18 mai 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 444, année 1951;

Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail, n° 573, année 1951;

Discussion et adoption de l'avis le 28 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 août 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination d'une secrétaire d'administration stagiaire.

Par arrêté du 31 août 1951, Mlle Deviller (Geneviève) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) à compter du 1er août 1951.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 septembre 1951 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 10 septembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Besse, Champeix et Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme (3e classe), M. Eymer (Joseph-Marie-Jules-Paul), ancien avocat (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Solle-Tourette, qui a été nommé juge de paix de Forges-les-Eaux, Argueil et Gournay (Seine-Inférieure) (3e classe).

Nogent-en-Bassigny, Châteauvillain, Arc-en-Barrois et Montigny-le-Roi (Haute-Marne) (3e classe), M. Santiard (Pierre-Marie-Joseph-Camille-Paul-Simon), avocat (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Fruhinsholz, qui a été nommé juge de paix d'Oyonnax et Izernore (Ain) (3e classe).

Périers, Lessay, Saint-Sauveur-Landelin et la Haye-du-Puits (Manche) (3e classe), M. Lemaire (Emile-Désiré-Joseph), ancien notaire (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Becquet, qui a été nommé juge de paix de Vergt et Saint-Alvere (Dordogne) (3e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1951 par lesquelles M. Fongarnand, juge de paix de Moulins (cantons Ouest et Est) et Neuilly-le-Réal (Allier) (2e classe) a été nommé juge de paix de Béziers (1er canton) et Servian (Hérault) (1re classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 31 juillet 1951 par lesquelles M. Calmel, juge de paix de Figeac (cantons Est et Ouest), Cajarc, Limogne et Lacapelle-Marival (Lot) (2e classe) a été nommé juge de paix de Moulins (cantons Ouest et Est) et Neuilly-le-Réal (Allier) (2e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1951 par lesquelles M. Philippart, juge de paix de Chaumont et Juzennecourt (Haute-Marne) (3e classe) a été nommé juge de paix de Montceau-les-Mines, Montchanin-les-Mines et Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) (2e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1951 par lesquelles M. Pascaud (Marie-Onésime-Louis-Edouard), ancien avoué, a été nommé juge de paix d'Arlanc, Saint-Germain-l'Herm et Viverols (Puy-de-Dôme) (3e classe).

Décret du 10 septembre 1951 portant désignation d'un juge de paix.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Pougnet (Emile), administrateur des services civils à Ghardaïa, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Gautier.

Décret du 10 septembre 1951 portant désignation d'un juge de paix

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Pigoreau (Jean-Fernand), administrateur des services civils à El-Oued, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Le Prieur.

Décret du 10 septembre 1951 portant désignation d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Leselle (Roger), lieutenant, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans le territoire de l'annexe de Colomb-Béchar, en remplacement de M. Jigue.

Décret du 10 septembre 1951 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 septembre 1951:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), M. Girault (René), en remplacement de M. Bodin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barneville (Manche), M. Savelli (Emile), en remplacement de M. Larose, décédé.

Brienon-sur-Armançon (Yvonne), M. Fauchet (Savinel), en remplacement de M. Leriche, décédé.

Candé (Maine-et-Loire), M. Joubert (André), en remplacement de M. Frapsauce, dont la démission est acceptée.

La Chapelle d'Angillon (Cher), M. Lureau (Amédée), en remplacement de M. Desmoulières, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chauffailles (Saône-et-Loire), M. Michallet (Joseph), en remplacement de M. Thevenon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clermont-en-Argonne (Meuse), M. Destrez (Gilbert), en remplacement de M. Destrez (Julien), décédé.

Colmars (Basses-Alpes), M. Girieud (Joseph), en remplacement de M. Girard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), M. Champonnois (Jules), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Droué (Loir-et-Cher), M. Couturier (René), en remplacement de M. Courtemanche, dont la démission est acceptée.

Genlis (Côte d'Or), M. Berard (Paul), en remplacement de M. Deville, décédé.

Gondrecourt-le-Château (Meuse), M. Thirion (Marcel), en remplacement de M. Warembourg, dont la démission a été acceptée.

Hornoy (Somme), M. Noblesse (Paul), en remplacement de M. Delétoille, décédé.

Lavardac (Lot-et-Garonne), M. Gaube (Joseph), en remplacement de M. Geyer, dont la nomination est rapportée.

Montret (Saône-et-Loire), M. Valluche (Roger), en remplacement de M. Dargent, dont la démission a été acceptée.

Morée (Loir-et-Cher), M. Renault (André), en remplacement de M. Chesneau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nesle (Somme), M. Flour (Adrien), en remplacement de M. Caron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Pieux (Manche), M. Thomas (Georges), en remplacement de M. Thomine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Plouay (Morbihan), M. Le Bris (Joseph), en remplacement de M. Croizer, dont la démission est acceptée.

Pont-à-Marcq (Nord), M. Delépine (Paul), en remplacement de M. Singer, décédé.

Roisel (Somme), M. Carpeza (Georges), en remplacement de M. Cazé, dont la démission a été acceptée.

Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), M. Gabette (Octave), en remplacement de M. Jarreau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde), M. Moraud (Guy), en remplacement de M. Lacampagne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), M. Plancoulaine (Marcel), en remplacement de M. Blondet, dont la démission a été acceptée.

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), M. Quelin (Jean), en remplacement de M. Guerre, dont la démission a été acceptée.

Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), M. Fayard (Jean), en remplacement de M. Milan, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Lô (Manche), M. Bunoust (André), en remplacement de M. Legoubin, décédé.

Saint-Macaire (Gironde), M. Laville (Bernard), en remplacement de M. Bares, qui été atteint par la limite d'âge.

Saumur (canton sur) (Maine-et-Loire), M. Leloup (Pierre), en remplacement de M. Winckel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tonneins (Lot-et-Garonne), M. Poulin (Marc), en remplacement de M. Calvet, dont la démission a été acceptée.

Varades (Loire-Inférieure), M. Dreno (René), en remplacement de M. Gasnier, décédé.

Vorey (Haute-Loire), M. Chaussat (Charles), en remplacement de M. Guilhot, décédé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Duffourg, suppléant du juge de paix de la Chambre (Savoie).

M. Lambert, suppléant du juge de paix de Gracay (Cher).

M. Laya, suppléant du juge de paix de Montrichard (Loir-et-Cher).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bares, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Macaire (Gironde).

M. Laurent, ancien suppléant du juge de paix de Plouguenast (Côtes-du-Nord).

M. Martin, ancien suppléant du juge de paix de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).

M. Pellegrin, ancien suppléant du juge de paix de Ribiers (Hautes-Alpes).

M. Puyo, ancien suppléant du juge de paix d'Aucun (Hautes-Pyrénées).

M. Thomine, ancien suppléant du juge de paix des Pieux (Manche).

Décret du 10 septembre 1951 portant élévation de classe de cadis.

Par décret en date du 10 septembre 1951:

M. Bekka Mostefa, cadi de 2e classe à Khenchela, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 1re classe de son grade, en remplacement numérique de M. Khaznadar, cadi de la mahakma de Batna, décédé.

M. Boudiaf Belkacem, cadi de 3e classe à Aumale, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe de son grade, en remplacement numérique de M. Bekka, cadi à la mahakma de Khenchela, qui est élevé à la classe supérieure.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Lacheneb Belkacem, cadi de la mahakma d'Arris, est nommé, sur sa demande, cadi à la mahakma de Batna, en remplacement de M. Khaznadar, décédé.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Sadouki Si Ali, ancien adel, suppléant de cadi notaire à Palestro, est nommé, sur sa demande, adel à la mahakma de Ménerville, en remplacement de M. Khaldi Mohammed, qui a été nommé à Constantine.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Boulahbal Mohamed El Hadi, titulaire du diplôme d'études supérieures des médersas, est nommé adel et affecté en cette qualité à la mahakma de Mondovi, en remplacement de M. Bensadok, qui a été nommé à Bône.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Mentfakh Belmehel, adel à la mahakma de Tiaret, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Mostaganem, en remplacement de M. Chergui, qui été nommé à Palikao.

Décret du 10 septembre 1951 plaçant un adel en position de disponibilité.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Fetoui Mohamed, adel en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 13 juin 1951.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Abdelhouahab Abdelouhab, interprète judiciaire près la justice de paix de Port-Gueydon, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Azazga, en remplacement de M. Achour Djoudi, décédé.

Décret du 10 septembre 1951 portant réintégration d'un greffier en chef.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Karsenty (Jacob), greffier en chef en disponibilité, est réintégré dans le cadre des greffiers titulaires de charge et nommé greffier en chef du tribunal de commerce de Bône, en remplacement de M. Graziani, qui a été révoqué de ses fonctions.

M. Karsenty, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône, est nommé dans le cadre des greffiers fonctionnaires et affecté, sur sa demande, en qualité de greffier de chambre, au tribunal de première instance d'Oran, poste créé.

Décret du 10 septembre 1951 portant réintégration d'un greffier en chef.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Croze (Robert), greffier en chef en disponibilité, est réintégré (pour ordre) dans le cadre des greffiers en chef, en remplacement numérique de M. Karsenty, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône, qui a été nommé dans le cadre des greffiers fonctionnaires.

Décret du 10 septembre 1951 portant réintégration d'un greffier en chef.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Graziani (Jules), greffier en chef du tribunal de commerce de Bône, est révoqué de ses fonctions.

M. Graziani est réintégré dans le cadre des greffiers titulaires de charge et nommé greffier de la justice de paix de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Ouazan, qui a été nommé au tribunal d'Alger.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Hamzaoui Ahmed, greffier de la justice de paix de Saint-Cloud, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Lalla-Marnia, en remplacement de M. Labbouz (Nathan), qui a été nommé à Médéa.

Décret du 11 septembre 1951 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret du 11 septembre 1951:

Sont acceptées les démissions de:

M. Certhoux (Louis-Emile), notaire à la résidence de l'Isle-Jourdain (Vienne).

M. Jalenques (Marie-Michel-Robert), avoué près le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal).

M. Sauvé (Maurice), greffier de la justice de paix de Percy (Manche).

M. Achin (Jean), huissier du tribunal de première instance de Reims (Marne).

M. Chaudru (Camille-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne).

Les dispositions de l'article 1er du décret du 20 avril 1951 acceptant la démission de M. Guillot (Maurice-Joseph-Hubert-Alexis), notaire au Donzeil (Creuse), sont remplacés par les dispositions suivantes:

La démission de M. Guillot (Pierre-Eugène-Henri-Alexis), notaire au Donzeil, canton de Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), est acceptée.

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de l'Isle-Jourdain, canton de ce nom (Vienne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Certhoux (Louis-Emile), à charge par M. Villoutreix, notaire à la même résidence, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Certhoux (Louis-Emile), ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 million de francs.

En conséquence, le décret du 29 août 1935, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de l'Isle-Jourdain est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence du Donzeil, canton de Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), vacant par suite de la démission de M. Guillot (Pierre-Eugène-Henri-Alexis), qui a été acceptée, à charge par M. Guillot (Maurice), notaire à Saint-Sulpice-les-Champs, qui aura la garde des minutes, de verser à M. Guillot (Pierre), ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F.

En conséquence, le décret du 14 novembre 1885, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Sulpice-les-Champs, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Victor, canton de Saint-Félicien (Ardèche), vacant par suite du décès de M. Seigle (Pierre-René), à charge par Me Bouvet, notaire à Saint-Félicien, qui aura la garde des minutes et par MMe Montgolfier et Comte notaires à Tournon; Boyer, notaire à Lamastre; Morizon, notaire à Satillieu; Alloua, notaire à Sarras; Teysseire, notaire à Desaignes; Ravier, notaire à Quintenas et Lapeyre, Bechetoille et Levrault, notaires à Annonay, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Seigle, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 480.000 F, à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Bouvet payera: 325.000 F; MMe Montgolfier et Comte payeront chacun: 40.000 F; MM. Boyer et Morizon chacun: 20.000 F; Me Alloua payera: 10.000 F; et MMe Teysseire, Ravier, Lapeyre, Bechetoille et Levrault payeront chacun: 5.000 F.

En conséquence, le décret du 17 septembre 1892, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Félicien, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près la cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or), vacant par suite du décès de Me Bureau (Jean-François-Georges), à charge par MMe Jouffroy, Tripier, Dupuis, Huguet, Deroye et Fontaine-Tranchard, avoués près la cour d'appel de Dijon ou leurs ayants droit de verser par parts égales aux ayants droit de Me Bureau, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 300.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 mai 1943, qui a fixé à huit le nombre des avoués près la cour d'appel de Dijon, est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), vacant par suite de la démission acceptée de M. Jalenques (Marie-Michel-Robert), à charge par MM. Vidal, Vermenouze, Chalmeton et Besancon, avoués près le même tribunal, de verser à M. Jalenques ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 425.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Vidal payera: 148.750 F; M. Vermenouze: 85.000 F; M. Chalmeton: 127.500 F; M. Besancon: 63.750 F.

En conséquence, le décret du 10 août 1926 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Reims (Marne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Achin (Jean), à charge par M. Boudeville, huissier du même tribunal, ou ses ayants droit, de verser à M. Achin ou à ses ayants droit dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 104.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 21 novembre 1949 qui a fixé à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Reims (Marne), est modifié et ce nombre est réduit à quinze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Chaudru (Camille-Alexandre), à charge par M. Fontaliran, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, à verser à M. Chaudru ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 70.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 septembre 1949 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Sarlat, est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Sartène (Corse), vacant par suite du décès de M. Corti (Jean-Simon), à charge par M. Paladini, huissier du même tribunal, ou ses ayants droit, de verser à titre d'indemnité aux ayants droit de M. Corti, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F.

En conséquence, le décret du 25 août 1931 qui a fixé à vingt-cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse) par suite du rattachement du tribunal de première instance de Sartène, est modifié et ce nombre est réduit à vingt-quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Libourne (Gironde), vacant par suite de la démission de M. Musset (Jean-Louis), qui a été acceptée par décret du 6 avril 1947, à charge par M. Augeron, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Musset ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 420.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 19 août 1921 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Libourne est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Roanne (Loire), vacant par suite de la démission de M. Rouche (André-Jean-Marie), qui a été acceptée par décret du 27 décembre 1948, à charge par M. Lapalus, huissier du même tribunal, de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 100.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

En conséquence, le décret du 16 mai 1949, qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Roanne (Loire), est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), vacant par suite du décès de M. Rouquan (Justin-Marius), à charge par MM. Sicard, Laborie, André, Argence, Resseguet, Lassalas, Magniette, Marcailhou, Coq, Juniet, Fortin, Salvy, Abadie, Bussat, Coullaud, Rouge, Hiance, Negre, Vital et Bruel, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser par parts égales aux ayants droit de M. Rouquan, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 mai 1935, qui a fixé à vingt-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Toulouse, est modifié et ce nombre est réduit à vingt-six.

Les dispositions de l'article 2 du décret du 27 juin 1951 supprimant l'office d'huissier du tribunal de première instance de Cusset (Allier), vacant par suite du décès de M. Chavignon, sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Cusset (Allier), vacant par suite du décès de M. Chavignon (Marcel-Jacques), est supprimé, à charge par MM. Forestier et Monod, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Chavignon, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 270.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Forestier payera 202.500 F; M. Monod payera 67.500 F.

En conséquence, le décret du 16 octobre 1898 qui a fixé à neuf le le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Cusset est modifié et ce nombre est réduit à huit.

Sont nommés:

M. Bailleul (Raymond-Alain-César-Ernest), notaire à la résidence de Quillebœuf-sur-Seine, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Nicolle (Marcel-Jules), décédé.

M. Boffard (André-Joseph), notaire à la résidence de Fontaine-Française, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Masclau (Georges-Marius-Emile), décédé.

M. Bonneviot (Maurice-Charles-Pierre), notaire à la résidence de Buxy, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Berger (Claude-Antoine), décédé.

M. Bossuat (Jules-Gaston-Charles-Emile), notaire à la résidence de Ballan-Miré, canton de Montbazon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Neveu (Robert Emile), démissionnaire

M. Boudin (André-Alfred-Célestin), notaire à la résidence de Chemillé-sur-Dême, canton de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Massard (Eugène-Louis-Anatole), démissionnaire.

M. Bourgis (Roger-Gustave), notaire à la résidence de Cheffes, canton de Tiercé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Dubigeon (Auguste-Prosper-Honoré), démissionnaire.

M. Caumel (François-Raoul), notaire à la résidence de Pertuis, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Simon (Max-Albin-Pierre), démissionnaire.

M. Cecille (Michel-Gaston-Arthur-Marie), notaire à la résidence de Saint-Valéry-en-Caux, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Fontaine (Pierre-Jean-Ernest-Paul-Joseph), démissionnaire.

M. Charbonnel (Jacques-Pierre-Marie-Charles), notaire à la résidence de Moirans, canton de Rives (Isère), en remplacement de M. Charbonnel (Marie-Séverin-Barthelemy), son père, décédé.

M. Chavand (Jean-François), notaire à la résidenec de Iguerande, canton de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Chavand (Jean-Claude-Marie-Paul), son père, décédé.

M. Delabarre (Yves-Robert-Félicien-Georges-Bernard), notaire à la résidence de Grand-Fresnoy, canton d'Estrées-Saint-Denis (Oise), en remplacement de M. Suret (Maurice), démissionnaire.

M. Deshayes (René-Emile-Ferdinand), notaire à la résidence de Caen, canton de ce nom (Calvados), en remplacement de M. Perrotte (Marcel-Henri), décédé.

M. Dubreucq (Géry-Georges-Adrien-Cornil), notaire à la résidence de Morteerf, canton de Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Salardenne (Henri-Paul-Jean), démissionnaire.

M. Ferru (Ernest-Eugène), notaire à la résidence de la Ferrière-sur-Risle, canton de Conches (Eure), en remplacement de M. Jamet (Joseph-Emile), démissionnaire.

M. Filoux (Pierre-Marie-Emmanuel), notaire à la résidence de Frévent, canton d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Quintin (Joseph-Quentin), démissionnaire.

M. Fontaine (Pierre-Jean-Ernest-Paul-Joseph), notaire à la résidence de Beaurainville, canton de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lubrez (Charles-François), décédé.

M. Foubert (Paul-Louis-Edmond), notaire à la résidence de Bar-le-Duc, canton de ce nom (Meuse), en remplacement de M. Pougny (Marie-Emilien-Georges), décédé.

M. Gaulard (Pierre-Emile-François), notaire à la résidence de Préaux, canton de Nocé (Orne), en remplacement de M. Jamelot (Pierre-Désiré-Marie-Antoine), décédé.

M. Grand (André-Louis-Edouard), notaire à la résidence de Compreignac, canton de Nantiat (Haute-Vienne), en remplacement de M. Buraud (Jean-Marie-Henri-Albert), démissionnaire.

M. Guichard (Lucien-Louis-Edouard), notaire à la résidence de Saint-Laurent, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Roldor (Georges-Constant), démissionnaire.

M. Guyot (Roger-Robert-François), notaire à la résidence de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Villain (Martin-Eugène-Gaston-André), démissionnaire.

M. Hussenot-Desenonges (Michel-Marie-Marcel), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Hussenot-Desenonges (Maurice-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Jean (Henry-Paul-Louis), notaire à la résidence de Droué, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Beranger (Félix-Auxence), démissionnaire.

M. Labouré (André-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Lezoux, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dutheil (Robert-Gilbert), démissionnaire.

M. Lemoine (Georges-Timothée-Armand), notaire à la résidence d'Aulnay-de-Saintonge, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Jean (Henri-Paul-Louis), démissionnaire.

M. Macron (Jean-Jules-Francis-Joseph), notaire à la résidence de Fécamp, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Letellier (Albert-Alexandre), décédé.

M. Mallevre (Guy), notaire à la résidence de Nonancourt, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Bureau (Georges-Gustave), démissionnaire.

M. Marcade (Jean-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Pacy-sur-Eure, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Gojard (Oscar-Gustave-Eugène), démissionnaire.

M. Marguerie (Julien-Paul), notaire à la résidence d'Allery, canton d'Hallencourt (Somme), en remplacement de M. Filoux (Pierre-Marie-Emmanuel), démissionnaire.

M. Martelet (Albert-Jean), notaire à la résidence de Saint-Germain-du-Bois, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Grosfilley (Gustave-Jules), démissionnaire.

M. Moquay (Philippe-Jean-Julien-Alphonse), notaire à la résidence du Château-d'Oléron, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. d'Houvignet (Georges-Henri), démissionnaire.

M. Morigny (André-Charles-Gustave), notaire à la résidence de Rugles, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Vanhove (Albert-Henri-Alfred), démissionnaire.

M. Nolin (Bernard-Claude), notaire à la résidence de Clamecy, canton de ce nom (Nièvre), en remplacement de M. Nolin (Georges-Maurice), son père, démissionnaire.

M. Roquet (Paul-Marie-Eugène-Ignace), notaire à la résidence de Laval, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Maupas (Pierre-Georges), démissionnaire.

M. Salardenne (Henri-Paul-Jean), notaire à la résidence de Montélimar, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Drouet (André-Laurent-Raoul), démissionnaire.

M. Sourmais (Cyrille-Jules-Alfred-Marie), notaire à la résidence de Bergerac, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Hertzog (Edouard-Emile), démissionnaire.

M. Texier (François), notaire à la résidence de Bellac, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Goujaud (Armand-Marcel), démissionnaire.

M. Tranchevent (Eugène-Louis-Constant-Pierre), notaire à la résidence de Vaiges, canton de Sainte-Suzanne (Mayenne), en remplacement de M. Esnault (Henri-Ernest), décédé.

M. Gabolde (Louis-Jean-François), avoué près la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bousgarbies (François-Pierre-Denis), démissionnaire.

M. Brisse (René-Jules-Marie), avoué près le tribunal de première instance du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Surun (Joseph-Stanislas), démissionnaire.

M. Copiatti (Antony-Jules-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Troyes (Aube), en remplacement de M. Dubreuil (René-Charles-Jules), démissionnaire.

Mme Decollogne (Colette-Marie-Alix), veuve Mayaud, avoué près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Chevillotte (Augustin-Léon), démissionnaire.

M. Delpech (Edouard-Patrice-Joseph-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Delpech (Paul-Jaseph-Georges), son père, démissionnaire.

M. Dulong (Gérard-Louis-Marie), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Challamel (Paul-Marie), démissionnaire.

M. Faurand (Jean-Baptiste-Marius), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Bourlier (Louis-Benoît-Noël-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Fichot (Jean-Ambroise-Gustave), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Fichot (François-Joseph), son père, décédé.

M. Franzoni (Roger-André), avoué près le tribunal de première instance de Bastia (Corse), en remplacement de M. Mingalon (Antoine), démissionnaire.

M. Lamy (Charles-Edmond), avoué près le tribunal de première instance de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Malfuson (Abraham-François-Jacques), décédé.

M. Mars (Jean-Joseph-Henri-Michel), avoué près le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Durance (Yves-Pierre-Alexis), démissionnaire.

M. Oudoux (Jacques-Léon-Paul), avoué près le tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Miaux (Albert-Jules), démissionnaire.

M. Arienta (Roger-Charles), greffier en chef du tribunal de première instance d'Albertville (Savoie), en remplacement de M. Dolfus-Francoz (Robert), décédé.

M. Moizan (Roger-Jean-Lucien), greffier en chef du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Regaldie (André-Emile), démissionnaire.

M. Bonnefoy (Maurice-Charles-Clément), greffier de la justice de paix de Castillon (Ariège), en remplacement de M. Capdet (Sébastien,) démissionnaire.

M. Bonedron (Pierre-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix du Mans (3e canton) (Sarthe), en remplacement de M. Goussard (Robert-Georges-Joseph-Maurice), démissionnaire.

M. Bru (Claude-Jean-Louis), greffier de la justice de paix de Catus (Lot), greffier de la justice de paix de Puy-l'Evêque (Lot), en remplacement de M. Messines (Maurice-Jean), démissionnaire.

M. Dambrun (Emile), greffier de la justice de paix de Payrac (Lot), en remplacement de M. Fontes (Antoine-François-Joseph), décédé.

M. Demont (Raymond-Léon-Fernand), greffier de la justice de paix d'Amiens (Somme) (canton Sud-Est), en remplacement de M. Lannoy (Gabriel), décédé.

M. de Ravel d'Esclapon (Louis-Ernest), déjà huissier du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier et greffier de la justice de paix de Voiteur (Jura), greffier de la justice de paix de Bletterans (Jura), en remplacement de M. Poullea (François), démissionnaire.

M. Dutot (Daniel-Joseph-Eugène), greffier de la justice de paix de Goderville (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Martin (Raymond-Ernest), décédé.

M. Genest (Raymond-Louis-Gustave), greffier de la justice de paix de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Lecocq (Octave-Joseph-Ferdinand), démissionnaire.

M. Giguet (Adrien-René-Albert), greffier de la justice de paix de Merdrignac (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Thebault (Roger-Emile), démissionnaire.

M. Guyomard (Constant-Pierre-Marie), déjà huissier du tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), greffier de la justice de paix de Plouay (Morbihan), en remplacement de M. Le Floch (Pierre-Marie), décédé.

Mme Joubert (Christiane-Magdeleine), épouse Provost, greffier de la justice de paix de Civray (Vienne), en remplacement de M. Provost (Jean), décédé.

M. Lanoë (Jean-Gaston-Joseph-François-Marie), déjà huissier du tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), greffier de la justice de paix de Maure-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Rochelle (Emile-François-Lucien), démissionnaire.

Mlle Lebre (Marie-Renée), déjà greffier de la justice de paix de Barcelonnette, greffier de la justice de paix de Lauzet (Basses-Alpes), en remplacement de M. Rougier (Gustave-Louis), démissionnaire.

M. Pellegrin (Louis-François), greffier de la justice de paix de Sault (Vaucluse), en remplacement de M. Mistral (Gabriel-Victor-Ludovic), mort pour la France.

M. Petit (Henri-Charles-Joseph-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Sedan, (canton Nord), greffier de la justice de paix de Sedan (canton Sud) (Ardennes), en remplacement de M. Robert (Amédée-Louis), démissionnaire.

M. Sarrola (François), greffier de la justice de paix de Sarrola-Carcopino (Corse), en remplacement de M. Carcopino (Jean-Baptiste-Paul-Marie), décédé.

M. Beaugrand (Jean-Louis-André), huissier du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Beaugrand (Charles-Emile), son père, décédé.

M. Bonini (François-Jules-Charles-Joseph), déjà greffier de la justice de paix d'Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), huissier du tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Routier (Marcel-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Chartrain (Bernard-Alphonse-Robert), huissier du tribunal de première instance de Domfront (Orne), en remplacement de M. Blanckaert (Jules-Henri-Alexandre), décédé.

M. Chaubard (Guy-Charles), huissier du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Chaubard (Gaston), son père, décédé.

M. Debray (Pierre-Marie-Armand), huissier du tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Bertram (Robert-Louis-Henri), démissionnaire.

M. Entraigues (André-Edmond), huissier du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Riffe (Léon-Paul), décédé.

M. Imbaud (Marcel-Jean-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Pontgibaud (Puy-de-Dôme), huissier du tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Meyzonnier (Jean-Henri-Michel-Joseph), démissionnaire.

M. Le Fur (Louis-Marie), huissier du tribunal de première instance de Brest (Finistère), en remplacement de M. Callec (Hervé-Yves-Marie), démissionnaire.

M. Pignal (François-Amédée), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Jeoire (Haute-Savoie), huissier du tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie), en remplacement de M. Pellissier (Louis-Joseph), décédé.

M. Ravel (Paul-Honoré-Félix), déjà greffier de la justice de paix de Veynes, huissier du tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Rosenfeld (Georges), démissionnaire.

M. Routier (Marcel-Louis-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Hery (Victor-Marie-Paul), décédé.

M. Thoumazeau (Louis-Auguste-Amédée-Gérard), huissier du tribunal de première instance de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Pairon (André), décédé.

M. Vidal (Bernard-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Millau (Aveyron), en remplacement de M. Maury (Eugène-Gervais-Justin), démissionnaire.

M. Westermann (Charles-Adolphe), huissier du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), en remplacement de M. Martin (Louis-Pierre), nommé à d'autres fonctions.

M. Martin-Martinière (Pierre-Marcel-Fernand), commissaire-priseur à la résidence de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Le Boucher (Jules-Joseph), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Allary (Jean-Baptiste-Odilon), ancien notaire à la résidence de Pradelles (Haute-Loire)

M. Camidessus (Louis-César), ancien notaire à la résidence de Cartelègue (Gironde).

M. Chodorowski (Jean), ancien notaire à la résidence de Pont-l'Evêque (Calvados).

M. Ferrandin (Paul-Alphonse-Théodore), ancien notaire à la résidence de Connerré (Sarthe).

M. Fleury (Charles-Alphonse-Victor), ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Gilliot (Charles), ancien notaire à la résidence d'Ambérieu-en-Bugey (Ain).

M. Lequesme (Ferdinand-Joseph), ancien notaire à la résidence de Marigné-Laillé (Sarthe).

M. Leroy (Joseph), ancien notaire à la résidence de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle).

M. Munier (Joseph-Adolphe-François-Maurice), ancien notaire à la résidence de Vézelise (Meurthe-et-Moselle).

M. Rebeyrol (Ludovic-Léandre), ancien notaire à la résidence de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

M. Roussel (Louis-Elie-Joseph-Albert), ancien notaire à la résidence de Samer (Pas-de-Calais).

M. Sabatier (Jacques-Claude-Louis-Antoine-Justin), ancien notaire à la résidence de Langeac (Haute-Loire).

M. Sellé (François-Eugène), ancien notaire à la résidence de Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine).

M. Vermorel (Claude-Jules), ancien notaire à la résidence de Salles (Rhône).

M. Mauret (François-Claude-Marie), ancien avoué près la cour d'appel de Lyon (Rhône).

M. Caubit (Jean), ancien avoué près le tribunal de première instance de Bazas (Gironde).

M. Pophillat (Lucien-Raoul-Albert), ancien avoué près le tribunal de première instance de Gien (Loiret).

M. Ronceray (Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Avranches (Manche).

M. Ludewig (Louis), ancien greffier de la justice de paix de Denain (Nord).

M. Pourchet (Paul-Marie-Joseph), ancien greffier de la justice de paix de Maîche (Doubs).

M. Bauvais (Charles-Victor), ancien huissier du tribunal de première instance de Laon (Aisne).

M. Hervé (Pierre-Antonin), ancien huissier du tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres).

M. Carpentier (Jean-Maurice-Gustave), ancien commissaire priseur à Paris et au département de la Seine.

M. Crosnier-Lecomte (Casimir-Stanislas), ancien commissaire priseur à Paris et au département de la Seine.

M. Flagel (Léon-Marie-Jules), ancien commissaire priseur à Paris et au département de la Seine.

Examen professionnel d'aptitude à l'emploi de professeur technique adjoint (personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par les décrets n° 49-900 du 6 juillet 1949 et n° 51-19 du 4 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950, fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel prévu aux articles 10 et suivants de l'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé auront lieu les 30 et 31 octobre 1951.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera irrévocablement close le 1er octobre 1951.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Education surveillée.

Par arrêté du 6 septembre 1951, sont mutées par nécessité de service en la même qualité à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt:

Mlles Marrone (Jacqueline) et Ruaux (Simone), éducatrices adjointes stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 6 septembre 1951, est acceptée, à compter du 13 septembre 1951, la démission de Mlle Barachet (Madeleine), instructrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 août 1951 portant désignation d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Plion-Bernier (Raymond-Clément), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, ministre résident à Rangoon, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Birmanie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 16 août 1951 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

Conseiller technique.

M. Bernard Dufournier, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

Attaché.

M. Fernand Chausselbourg.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

MAURICE SCHUMANN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1090 du 30 août 1951 modifiant le décret n° 49-315 du 7 mars 1949 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils ou militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-315 du 7 mars 1949 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils ou militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-315 du 7 mars 1949 est modifié comme suit, à dater du 1er janvier 1951: dans la colonne: « Résidence des enfants » compléter la liste des localités dans lesquelles le salaire moyen de base est fixé à 10.500 F par: Oudjla, Port-Liautey, Boufarik.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.
Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.
Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
PIERRE MONTEL.

Décret du 10 septembre 1951 prorogeant pour une nouvelle période de cinq ans le délai accordé à la ville de Paris, pour réaliser les expropriations nécessaires au captage et à l'adduction à Paris d'eaux d'alluvions des vals de Loire.

Par décret en date du 10 septembre 1951, le délai de cinq ans prévu à l'article 8 du décret du 11 septembre 1931, prorogé par les décrets des 10 septembre 1936, 25 mars 1941 et 11 septembre 1946, pour réaliser les expropriations nécessaires à la dérivation des eaux des vals de Loire et opérations connexes, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 7 septembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne,

MM.

Guillemin de Monplanet (Jacques-Marie), commandant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

De Pinsun (Louis), commandant, groupe de chasse 2/5 *Ile-de-France.*

Bonnard (Lucien-Marius), capitaine, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Falaise (Pierre-Marie-Daniel), capitaine, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Gendre (Claude), capitaine, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Liautard (Henri), capitaine, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Mahé (Yves-Alexandre-Eugène), capitaine, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Perfettini (Jacques-Charles), capitaine, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

De Royer-Dupré (Bernard-Hubert), capitaine, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Sauvaigo (Jean-Marie-François), capitaine, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

De Saxce (François-Théodore), capitaine, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Van Wymeersch (Raymond-Léon-Narcisse), capitaine, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Walter (Pierre), capitaine, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Allard (Nelzir-Marie), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Beauvais (Henri-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Billot (Henri-Vincent), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Clément (Pierre-Marie-Jean), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Germain (Michel-Marie-Georges), lieutenant, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Guillou (Raymond-Henri), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Hugueney (Paul), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Le Queinec (Lucien-Louis), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Marraud (Pierre), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Maulbon-d'Arbaumont (Xavier-Charles), lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Meugin (Georges-Pierre), lieutenant, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Neveux (Adonis-Edmond-Jules), lieutenant, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Pichoff (André-Marcel), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Rajau (Jean), lieutenant, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Rozier (Jean-Pierre-Etienne), lieutenant, groupe de chasse 1/6 *Corse.*

Thomas (Claude), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Vernet (Jean-Louis), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Barbier (Marius), sous-lieutenant de réserve, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Dutheil de la Rochère (Léonce-Marie-Vivien), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Fraimout (Jacques-Paul), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Gachadoit (Jean-Robert), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport D/64 *Béarn.*

Tourangin (Yves-Guy), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Tribout (Louis-Charles), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Dugas (Henri-Marius), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Dussel (Maurice-Ernest-Aimé), adjudant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Poire (René-Louis), adjudant, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Verdier (Gilbert-Henri), adjudant, groupe de transport 1/34 *Béarn.*

Vrecourt (Louis), adjudant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Loquinaire (Guy), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Malterre (Yvan-Louis), sergent-chef, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Mengual (Joseph), sergent-chef, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Miart (Daniel-Alain), sergent-chef, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Parodi (Roger-Vincent), sergent-chef, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

De Rolland (Alain-Louis-Henri), sergent-chef, groupe de chasse 1/6 *Normandie-Niemen.*

Romanet (Henri-Joseph), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 173 du 31 mars 1950 du général, commandant de l'air en Extrême-Orient.

Toussaint (Jean), sergent-chef, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Turpin (André), sergent-chef, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Bailly (Jacques-Roger), sergent-chef, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Beaufrère (Gérard), sergent, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Bianchi (Jean-Marie-Fortune), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Bretagnon (Roger-Jean), sergent, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Carron de la Morinais (Emmanuel-Aimé), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Chavassieux (Raymond-Claude), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Dalet (Roger-Alphonse), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Dervailly (Maurice-Henri), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Dragacci Stephanopauli (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Font (Jacques-Louis), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Foveau (Alfred-Jean), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Grison (Jean-Jacques), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Groz (Fernand-Henri), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Houben (Jean), sergent, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen.*

Lacote (Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Lemoine (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Mertz (Jérôme), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Moenne-Loccoz (Jean-François), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Pierson (Jean-André), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Saint-Cricq (Jean-François), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn.*

Wilm (Roger), sergent, groupement aérien tactique Sud.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 138 du 28 octobre 1949 du général, commandant de l'air en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 7 septembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

1° Avec attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme:

MM.

Laloy (Pierre-Henri), ingénieur en chef de 2e classe, direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Trécan (Yves-Marie-Joseph), adjudant-chef, Forces aériennes françaises libres.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

2° Avec attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme:

MM.

Schyn (Henri), capitaine, groupe de transport 1/64 *Béarn*.

Bastide (Roger-Virgile), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Normandie-Niemen*.

Campocasso (Louis-Raphaël-Victor-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 2/6 *Corse*.

Escaffre (André-Lucien-Marius), lieutenant, groupe de chasse 2/9 *Auvergne*.

Guiraud (Yvon-Jacques), adjudant, groupe de transport 1/64 *Béarn*.

Bertrand (Jean-Gustave), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn*.

Bussi (Alexandre), sergent, groupe de transport 1/64 *Béarn*.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Decret du 10 septembre 1951 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 10 septembre 1951, est approuvée l'élection, intervenue le 22 juin 1951, de M. Jean de Coudier, en qualité de membre titulaire de la section législative et administrative de l'académie de marine.

Décret du 10 septembre 1951 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 10 septembre 1951, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, au grade d'ingénieur de 1re classe des directions de travaux:

a) Pour compter du 15 août 1951.

3e tour, choix. — M. Morvan (Roger), ingénieur de 2e classe des directions de travaux (port matriculaire: Brest), en remplacement de M. Vincent, retraité.

b) Pour compter du 15 septembre 1951.

1er tour, ancienneté. — M. Samson (Marcel), ingénieur de 2e classe des directions de travaux (port matriculaire: Cherbourg), en remplacement de M. Michaud, retraité.

Décret du 12 septembre 1951 relatif à la formation de la classe 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1933, seront dressés dans le courant de l'année 1951.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 17 août 1951, M. Ben Ali Tahar, auxiliaire de service au commandement des transmissions de la 10e région militaire, est titularisé, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre complémentaire de service (3e classe) créé par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945.

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de l'air, réserve).

Par décision du 7 septembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 pour les grades ci-après, les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Hirsch (Robert-Henry), C. M. A. n° 223.
2 Siegler (Pierre-Charles-Ernest), C. M. A. n° 222.
3 Lepers (Jacques-Charles-Henri), C. M. A. n° 223.
4 Leleu (Jean-Marcel), C. M. A. n° 222.
5 Plubeau (Camille-Adrien), C. M. A. n° 222.
6 Brian (Georges-François-Antoine), C. M. A. n° 223.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Brihaye (Emmanuel-Urbain-Médéric), C. M. A. n° 222.
2 Israël (Jean-Isidore), C. M. A. n° 225.
3 Martel (Charles-Jean-Casimir), C. M. A. n° 223.
4 Lafon (André-Martin), C. A. A. n° 217.
5 Bourgain (Louis-Marcel), C. M. A. n° 222.
6 De Philip (Jehan-Marie-Raymond), C. M. A. n° 225.
7 Dutey-Harispe (Marcel-Maurice), C. M. A. n° 223.
8 Voinier (Paul), C. M. A. n° 222.
9 Salva (Pierre), C. M. A. n° 222.
10 De Stadieu (Jacques-Joseph-Emile-Louis), B. A. 1/170.
11 Raoul-Duval (Claude-Lucien-Edouard), C. M. A. n° 222.
12 Des Isnards (Hélen-Charles-Joseph-François), C. M. A. n° 224.
13 Embry (Louis), C. M. A n° 226.
14 Sauvage (Jean-Raymond-André), C. M. A. n° 222.
15 Chombart de Lauwe (Henry-Marie-Paul), C. M. A. n° 222.
16 Idrac (François-Marie-Théodore), C. M. A. n° 222.
17 Du Boucher (Jacques-Frédéric), C. M. A. n° 223.
18 Flesch (Paul-Marcel-Louis-Laurent), C. M. A. n° 221.
19 Lefol (Georges), C. M. A. n° 224.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Champagnat (Jean-Antonin-Marius), C. M. A. n° 224.
2 Larrieux (Gaston-René), C. M. A. n° 223.
3 Laurençeau (Jean-Noël-Alfred), C. M. A. n° 223.
4 Maufroy (Henri-François), C. M. A. n° 224.
5 Simard (Jean), C. M. A. n° 222.
6 Fine (Jacques-Marie-Jean), C. M. A. n° 223.
7 Lhomme (Claude-Lucien), C. M. A. n° 224.
8 Pépin (Jean-Gustave-Edouard), C. M. A. n° 223.
9 Boissonnade (Pierre-Henri), C. M. A. n° 222.
10 Pigelet (Pierre-Jean-Albert-Edouard), C. M. A. n° 223.
11 Vaulhieu (Camille-Jean), C. M. A. n° 221.
12 Goffart (Paul-François-Jules), C. M. A. n° 221.
13 Perez (Albert), C. A. A. n° 217.
14 De Béarn (Albert-Gaston-Joseph-François), C. M. A. n° 224.
15 Pechin (Robert-André), C. M. A. n° 221.
16 Lacoste (Edmond-Victor), C. M. A. n° 223.
17 Trannoy (Jacques-Alain), C. M. A. n° 222.
18 Toni (Charles-Joseph), C. M. A. n° 224.
19 Bonnet (Lucien-Pierre-Joseph), C. M. A. n° 225.
20 Delaporte (Fernand-Victor-Gaston), C. M. A. n° 226.
21 Hivert (Bernard-Raoul-Fernand), C. M. A. n° 226.
22 Guignard (Jacques-Denis-Emile), C. M. A. n° 222.
23 Wilmot Roussel (Jean-Jacques), C. M. A. n° 226.
24 Allaire (Robert), C. M. A. n° 222.
25 Lafon (Fernand-Ernest-Antoine), C. M. A. n° 225.
26 Ruellan (Gilbert-Jean-Roger), C. M. A. n° 222.
27 Warnier (François-Jules), C. M. A. n° 221.
28 Benichou (Charles), C. M. A. n° 225.
29 Bergeon (Jacques-Georges-Emile), B. A. n° 1/160.
30 Meunier (René-Auguste), C. M. A. n° 222.
31 Casse (Olivier-Lionel), C. M. A. n° 222.
32 Farman (Dick-Pierre), C. M. A. n° 222.
33 Texier (Max-Achille), C. M. A. n° 222.
34 Dondelinger (Maurice-Jean-Marie-Auguste), C. M. A. n° 222.
35 Testu (Philippe-Auguste-François), C. M. A. n° 222.
36 Masson (Gérard-Jacques-Bernard), C. M. A. n° 222.
37 Nativel (Georges), B. A. n° 1/181.
38 Herout (Louis-Alphonse-Jean), C. M. A. n° 226.
39 Lefevre (Raymond-Albert), B. A. n° 1/160.
40 Leneindre (Albert-Emile), C. M. A. n° 222.
41 Detrait (René-Léon), B. A. n° 1/160.
42 Baraton (Raymond-Camille), C. M. A. n° 223.
43 Dandrieux (Jacques-André), C. M. A. n° 222.
44 De Balmain (Nicolas), C. M. A. n° 222.
45 Bouchet (Pierre-Jean), C. M. A. n° 225.
46 Lieury (Michel-Marie), C. M. A. n° 222.
47 Minost (Etienne-Lucien-Gabriel), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les aspirants:

1 Chateau (André-Charles), C. M. A. n° 222.
2 Gallais (Joseph-François-Jean), C. M. A. n° 223.
3 Passema (Robert-Honoré-Victor), C. M. A. n° 225.
4 Arbitre (Jacques-Louis), C. M. A. n° 222.
5 Lavaut (Léopold), C. M. A. n° 222.
6 Leruste (Gérard-Henri-Jules), C. M. A. n° 222.
7 Laroche (Jean-Louis), C. M. A. n° 222.
8 Caron (Paul-Jean-Jacques), C. A. A n° 217.
9 Navailles (Jean-Paul), C. M. A. n° 222.
10 Llech (Paulin), B. A. n° 1/181.
11 Levy (Michel-Justin-Simon), C. M. A. n° 222.
12 Pontabry (Jean-Marie-Joseph), C. M. A. n° 222.
13 Geneves (Jean-Pierre-Ernest), C. M. A. n° 222.
14 Blangy (Pierre-Lucien-Paul), B. A. n° 1/181.
15 De Daran (Pierre), C. M. A n° 223.
16 Quilichini (André-Jean), C. M A, n° 222.

Les adjudants-chefs:

17 Sassiat (André-Maurice), C. M. A. n° 225.
18 Soyez (Daniel-Emile-Guy-Yves), C. M. A. n° 224.

Les adjudants:

19 Grielen (Yves-Raymond), C. M A n° 226.
20 Dujardin (André-Désiré), C. M A. n° 222.
21 Ginhoux (Gilbert-Paul), C. M. A. n° 224.
22 Cuffel (Roger-Gustave-Auguste), C. M. A. n° 222.
23 Vernier (Jean-Pierre), C. M. A n° 222.
24 Mechaly (Emile-Haïm), C. M. A. n° 225.
25 Marillonnet (Jean-Pierre-Albert), C. M. A. n° 224

Les sergents-chefs:

26 Roy (Michel-Marie-Edouard), C. M. A. n° 222.
27 Dubos (Denis-Roland), C. M. A n° 226.
28 Guillou (André-Jean), C. M. A. n° 225.
29 Perin (René-Jean-François), C. M. A. n° 225.
30 Guillemot (Jean-Gaston-Lucien), C. M. A. n° 222.
31 Chabout (Maurice-Louis), C. M A. n° 222.
32 Remond (Yves), C. M. A. n° 225.
33 Helary (Jean-Robert), C. M. A n° 227.
34 Dauphin (Jacques-Marie-Alexandre), C. M. A. n° 222
35 Montinet (Robert-Joseph-Eugène), C. M. A. n° 224.
36 Bricout (Georges-Alfred-Victor), C. M. A. n° 225

Les sergents:

37 Vix (François-Marie-Eugène), C. M. A. n° 222.
38 Gautier (Désiré-Roger), C. M A. n° 224.
39 Renevier (Bruno), C. M. A. n° 222.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Dhome (Marcel), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Chavannes (Fernand-Henri-Adrien), C. M. A. n° 222.
2 Neyret (Augustin-Jean-Marie), C. M. A. n° 224.
3 Lacasse (Jacques-Henri-Prosper), C. M. A. n° 224.
4 Pezon (Jean-André), B. A. n° 1/160.
5 Donne (Robert-Marie-Olivier), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de commandant

MM. les capitaines:

1 Jarnoux (Francis), C. M. A. n° 222.
2 Veyrunes (Max-Marcel-Louis-Victoire), C. M. A. n° 225.
3 Larcher (Pierre-Jean-Baptiste), B. A. n° 1/181.
4 Fagalde (Jean-Baptiste), C. M. A. n° 223.
5 Fardel (Henri-Charles-Emile), C. M. A n° 222.
6 Laroche (Louis-Emile), C. M. A. n° 224.
7 Cadeau (Robert-André), C. M. A. n° 222.
8 Lemerre (Pierre-Jean-Alphonse), C. M. A. n° 222.
9 Lannois (René-Léon-Adolphe), C. M. A. n° 224.
10 Vaillet (Henri-Joseph-Auguste), C. M. A. n° 224.
11 Grandbesançon (Pierre-Xavier-Alfred-René), C. M. A. n° 224.
12 Bastien (Fernand-Jules-Auguste), C. M. A. n° 224.
13 Jechoux (Marcel-Auguste), C. M. A. n° 224.
14 Lapeyre (Edmond-Marcel), C. M. A. n° 225.
15 Prier (Jean-Henri-Eugène), C. M. A. n° 226.
16 Ducout (Jean-Jacques-Charles), C. M. A. n° 223.
17 Lebourg (Philéas-Lucien), C. M. A. n° 224.
18 Leclerc (Charles-Alfred), C. M. A. n° 222.
19 Agesilas (Marcel-Louis-Charles), C. M. A. n° 222.
20 Balmier (Fernand-Emilien), C. M. A. n° 222.
21 Saville (Antoine-Marc), C. M. A n° 222.
22 Sommer (François-Noël), C. M A. n° 222.
23 Causse (Jean-Louis), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Auzoulat (Joseph-Albin-Nestor-Elie), C. M. A. n° 224.
2 Latour (Armand-Henri-Jean-Marie), C. M. A. n° 224.
3 Durandeaux (Jean-Charles-Gustave), C. M. A. n° 222.
4 Durodier (Adrien-William), C. M. A. n° 222.
5 Garrigues (André-Charles), C. M. A. n° 222.
6 Demazure (Henri-Marie-François), C. M. A. n° 222.
7 Hugues (Joseph-André), C. M. A. n° 222.
8 Lafrance (Paul), C. M. A. n° 222.
9 Daniere (Benoît-Marius), C. M A. n° 223.
10 Dreyer-Dufer (Bertrand-Désiré-Paul-Henri), B. A. n° 1/170
11 Labretonnière (Jacques-Jean-Joseph), C. M. A. n° 222.
12 Rix (Georges-André), C. M. A. n° 224.
13 Torterolot (Charles-Gabriel), C. M. A. n° 224.
14 Loire (Charles-Paul-Louis), C. M. A. n° 224.
15 Ketterer (Pierre-Marie-Gaston), C. M. A. n° 224.
16 Bestien (Paul-Marie-Edouard), C. M. A. n° 224.
17 Mothe (Raymond-Jean-Xavier-Marie), C. M. A. n° 223.
18 Penet (Georges-Pierre), C. M. A. n° 222.
19 Bouchard (Remi-Julien), B. A. n° 1/181.
20 Lafond (Pierre-Roger), C. M. A. n° 223.
21 Rigal (Victor), C. M. A. n° 222.
22 Amalfitano (Dominique-Auguste-Gabriel), C. M. A n° 225.
23 Lamur (André-Eugène), C. M. A. n° 225.
24 Lecourt (Robert-Sénateur), C. M. A. n° 222.
25 Coulon (Pierre-Louis-Adolphe-Vital), C. M. A. n° 224.
26 Huguet (Joseph), C. M. A. n° 222.
27 Jonqueres (Henri-Félix), C. M. A. n° 227.
28 Gouet (Yves-Hyacinthe), C. M. A. n° 222.
29 Giocanti (François-Marie), C. M. A n° 224.
30 Henriet (Roger-Marcel-Constant), C. A. A. n° 217.
31 Guilleminot-Lebel (Jacques), C. M. A. n° 222.
32 Pitollet (Yvan-Charles), C. M. A. n° 225.
33 Fangeux (Camille-Lucien), C. M. A n° 222.
34 Guttmann (Marcel), C. M. A. n° 222.
35 Rolland (Paul-Louis-Eugène), C. M. A. n° 222.
36 Delarue (Raphaël-Ferdinand-Ernest), C. M A. n° 222.
37 Buret (Raymond), C. M. A. n° 222.
38 Baudens (Albert-René), C.M.A. n° 222.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Braconnier (Maurice-Remy), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Bonnet (Henri-André-François), C. M. A. n° 226.
2 Delord (Paul-Emile-Frédéric), C. M. A. n° 224.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Talon (André-Pierre-Emile), C. M. A. n° 225.
2 Bourgeois (Paul-Antoine-Emile), C. M. A. n° 222.
3 Laurent (François-Célestin), C. M. A. n° 224.
4 Algre (Robert-Albert), C. M. A. n° 223.
5 Raverdy (Clément), C. M. A. n° 226.
6 Mahoudeau (Pierre-Marcel), C. M. A. n° 222.
7 Tagnon (Paul-André), C. M. A. n° 223.
8 Mathieu (Georges-Victor-Alfred), C. M. A. n° 222.
9 Zoude (Pierre-Augustin-Jean-Marcel), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Mauboussin (Pierre-Yvon), C. M. A. n° 223.
2 Dupré (Robert-Camille), C.M.A. n° 222.
3 Gobin (Jean-Emile-François), C. M. A. n° 222.
4 Bousquet (Philippe-Jean), C. M. A. n° 222.
5 Boulet (Georges), C. M. A. n° 223.
6 Challe (Lucien-Marius-Francisque), C. M. A. n° 224.
7 Schmitt (Maurice-Marie-Charles), C. M. A n° 222.
8 Olier (Jean-Léon-Guillaume), C. M. A. n° 222.
9 Savarit (Marius-Edouard-Odelin), C. M. A. n° 222.
10 Henriot (Maurice-Jules), C. M. A. n° 222.
11 Lenoble (Pierre-Charles), C. M. A. n° 222.
12 Schaefer (Jean), C. M. A. n° 222.
13 Faure (Mathieu-Léonard-Gérard), C. M. A. n° 222.
14 Desombre (Robert-Victor-Emile), C. M. A. n° 222.
15 Bezioud (Jean-Auguste), C.M.A. n° 222.
16 Lambert (Jean-Robert), C. M. A. n° 222.
17 Maligne (Jean), C. M. A. n° 224.
18 Carcopino (Pierre-Richard-Marius), C. M. A. n° 222.
19 Cretel (Georges-Louis), C.M.A. n° 222.
20 Verge (Maurice-Marie), C.M.A. n° 222.
21 Ader (André-Jean-François), C. M. A. n° 224.
22 Crezonnet (André), C. M. A. n° 223.
23 Flamand (Claude-François), C. M. A. n° 222.
24 Bes (Germain-Emile), C. M. A. n° 222.
25 Sajot (Jules-Gaston), C. M. A. n° 223.
26 Deschodt (Gustave-Jean-Laurent), C. M. A. n° 222.
27 Muratoff (Gabriel), C. M. A. n° 222.
28 Illis (Charles), C. M. A. n° 222.
29 Laroquette (Pierre), C. M. A. n° 222.
30 Vincent (Pierre-Marius), C. M. A. n° 223.
31 Rapin (Paul-Emile-Lucien), C. M. A. n° 222.

32 Seri (Alphonse-Joseph), C. M. A. n° 224.
33 Malbois (Joseph-Louis-Michel), B. A. O. M. n° 1/170.
34 Proux (Victor-Pierre), C. M. A. n° 222.
35 Carra (Paul-Gabriel-Prosper), C. M. A. n° 225.
36 Viel (Charles-Louis), C. M. A. n° 225.
37 Garrigue (André-Emile-Tiburce), C. M. A. n° 222.
38 Berthet (Emile), C. M. A. n° 221.
39 Deplanque (Alexandre-Auguste), C. M. A. n° 221.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

1 Mercier (Marcel-Léon), C. M. A. n° 223.
2 Triboulet (Henri-Charles-Marie), C. M. A. n° 222.
3 Metz (André-Marie-Xavier-Ernest), C. M. A. n° 221.
4 Chantecaille (Robert), C. M. A. n° 223.
5 Borne (André-Paul-Baptistin), C. M. A. n° 225.
6 Astruc (Henri), C. M. A. n° 222.

Les adjudants-chefs:

7 Bossuet (Gustave-Marie-Joseph-Eugène), C. M. A. n° 222.
8 Deruaz (Léon-Jean), C. M. A. n° 222.
9 Seroy (Henri-Marius-Edmond), B. A. O. M. n° 1/181.
10 Eberhard (Lucien), C. M. A. n° 222.
11 Pique (Raymond-Jules-Charles), C. M. A. n° 222.
12 Cruvellier (Urbain-Louis), C. M. A. n° 224.
13 Amarger (René-Marius), C. M. n° 224.
14 Barre (Jean-André), C. M. A. n° 221.
15 Jacquot (Georges-Louis), C. M. A. n° 224.
16 Cagnot (Paul-Raymond), C. M. A. n° 222.
17 Rondu (Roger-Benoit), C. M. A. n° 222.
18 Touya (Joseph-François), C. M. A. n° 223.
19 Cabanac (Raoul-Fernand-François-Louis), C. M. A. n° 222.
20 Mouret (Emile-Lucien), C. M. A. n° 224.
21 Lazarini (Jean-Joachim), C. M. A. n° 226.
22 Andrault (Pierre-Joseph-Philibert), B. A. O. M. n° 1/160.
23 Longueville (Armand), C. M. A. n° 222.
24 Rémy (Robert-Valentin), C. M. A. n° 223.
25 Valette (Pierre-Raymond), C. M. A. n° 224.
26 Surjus (René-Côme-Etienne), C. M. A. n° 225.
27 Dutoit (Henri-Louis-Alphonse), C. M. A. n° 225.
28 Charlier (Raymond-Eugène-Ernest), C. M. A. n° 225.
29 Riviere (Guy-Gabriel-Paul), C. M. A. n° 226.
30 Renaud (Olivier-François), C. M. A. n° 223.
31 Perez (Emile-Joseph), C. M. A. n° 225.
32 Rix (Jacques-François), C. M. A. n° 224.
33 Chocat (Roger-Jean-Ernest), B. A. O. M. n° 1/160.
17 Nicolet (Guy-Henry), C. M. A. n° 224.
18 Legrand (André-Charles), C. M. A. n° 222.
19 Vailhe (Michel), C. M. A. n° 222.
20 Catel (Adrien-Léopold-Auguste), C. M. A. n° 222.
21 Bugnon (Albert), C. M. A. n° 222.

Les adjudants-chefs:

22 Vivier (Joseph-Jean-Marie), C. M. A. n° 225.
23 Gueux (Lucien-Paul), C. M. A. n° 224.
24 Paquet (Georges), C. M. A. n° 222.

Les adjudants:

25 Godard (Olivier-Joseph), C. M. A. n° 222.
26 Gall (Jean-William), C. M. A. n° 222.

Les sergents-chefs:

27 Marchal (René), C. M. A. n° 222.
28 Jacquet (Maurice-Gustave-Léon), C. M. A. n° 222.
29 Carrere (François-Victor-Justin). C. M. A. n° 223.

Les sergents:

30 Meunier (Lucien-Désiré-Armand), C. M. A. n° 222.
31 Kohler (Henri-Jean), C. M. A. n° 221.
32 Tiberghien (Eugène-Emile-René), C. M. A. n° 222.
33 Ribera (Marcel-Joseph), C.M.A. n° 222.
34 Faivre (Francis-Louis), C.M.A. n° 222.
35 Beaugez (Pierre), C. M. A. n° 222.
36 Perles (Jacques-Félix), C.M.A. n° 222.
37 Frot (Jacques), C. M. A. n° 222.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs.**

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

(Reliquat du tableau de 1950.)

1 Dalge (Prosper), C. M. A. n° 222.

(Inscriptions nouvelles.)

1 Izard (Henri-Max-Léon), C. M. A. n° 223.
2 Camagny (Henri-Edmond), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Roquefort (Joseph-Lucien), C. M. A. n° 222.
2 Gibault (René-Jean-Joseph), C. M. A. n° 222.
3 Rivier (Jean), C. M. A. n° 223.
4 Luciani (Mansueto-Marcel), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Allain (Jean-Jacques-René), C. M. A. n° 222.
2 David (Louis-Jean-André), C. M. A. n° 217.
3 Sanie (Maurice-Jean-Marie), C. M. A. n° 223.
4 Varone (Etienne), C. M. A. n° 222.
5 Gleizes (Louis-René-Roger), C. M. A. n° 225.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

1 Monsch (Joseph), C. M. A. n° 225.
2 Genton (Jack-Armand), C. M. A. n° 225.
3 Deloix (Robert-Gaston), C. M. A. n° 221.
4 Maurer (René-Charles-Elie), C. M. A. n° 222.
5 Madre (Louis-Bernard), C. M. A. n° 223.
6 Deider (Edgard-Alfred), C. M. A. n° 225.
7 Gaston (Roger), C. M. A. n° 222.
8 Benichou (Jacob), C. M. A. n° 225.
9 Gaume Pecque (Gilbert-Gabriel), C. M. A. n° 222.
10 Dobrouschkess (Roger), C. M. A. n° 222.
11 Bresson (Gilbert-Gustave), C. M. A. n° 225.
12 Allemand (Robert-Edmond), C. M. A. n° 222.
13 Namin (André-Marie-François), C. M. A. n° 221.
14 Excellent (Marcel), C. M. A. n° 222.
15 Denis (Julien-Auguste-Eugène), C. M. A. n° 222.
16 Florent (Marc-Jean-Louis), C. M. A. n° 221.

IV. — **Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.**

Pour le grade de commissaire ordonnateur de 2e classe.

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe:

1 Guillaume (Jean-Louis), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

M. le commissaire ordonnateur adjoint:

1 Arnoult (Maurice-Lucien-Marcel), C. M. A. n° 221.

Pour le grade d'attaché de 2e classe.

Le sergent-chef:

1 Adida (Paul-Samuel), C. M. A. n° 225.

Le sergent:

2 Pages (André-Auguste-Marius), C. M. A. n° 224.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de leur proposition.

Par décision du 7 septembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers de l'armée de l'air dont les noms suivent:

RÉSERVE

Service de santé de l'air.

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Lagrot (Félix-Georges).
Jossinet (François-Louis).
Bonini (Paul-Pasquin).
Colonieu (Georges-Lucien).
Merklen (Pierre-Charles-Louis) (à titre exceptionnel), doyen honoraire de la faculté de médecine de Nancy et médecin commandant de réserve, possède à la fois des titres scientifiques importants et de remarquables qualités militaires. Passionnément attaché à l'armée de l'air, n'a cessé depuis plusieurs années de lui apporter un concours particulièrement efficace, soit par ses recherches sur l'éducation physique du personnel navigant, soit par l'organisation de stages scientifiques. A effectué pour l'application pratique de ses études, près de deux mois de périodes volontaires. Proposé à titre exceptionnel en raison de ses titres scientifiques, de l'importance et de la valeur de ses services.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Santenoise (Jules-Pierre).
Cabibel (Jacques-Benjamin).
Capelin (Albert-Louis-René).
Stumpf (Marcel-Charles-Henri).
Corcuff (Charles-Yves-Emile).
Bichelberger (Georges).
Abaza (Alphonse).
Mazingarbe (André-Henri).
Rucker (Lucien).
Franck (Claude).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les lieutenants:

Tison (Pierre-Gustave-Alcide).
Royer (Pierre).
Cassan (Paul-Antoine).
Guichard (Sicaire-Pierre-Louis).
Bonnet (Jean-Baptiste-François).
Lamasson (François-Jean-Louis).
Gille (Pierre-Robert).
Fleurant (André-Jean-Joseph).
Darier (Edgar).
Rochiccioli (Toussaint).
Attuil (Gilbert-Léon).
Verain (André-Louis).
Duboucher (Georges-Marie).
Lavarde (Jean-Maurice).
Talleux (Pierre-Joseph).
Gueguen (Yannic-Jean-Adolphe).
Delos (Jean).
Chelle (Jean-Denis).
Renouvin (Bernard-Ernest-Henri).
Chatriot (Marc-Charles).
Digo (René-Jean-Louis).
Bailliart (Jean-Pierre).
Salmon (Jean).
Dobo (Nicolas-Edouard).
Chatelard (René-Gaston).
Lobbedez (Pierre-Jean-Marie).

B. — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Duc (Jean-Hector).

Pour le grade de pharmacien capitaine.

M. le pharmacien lieutenant Romet (Marcel-Louis-Eugène).

C. — Dentistes

Pour le grade de dentiste capitaine.

M. le dentiste lieutenant Griffie (René-Ambroise).

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière, au cours du deuxième trimestre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1951: page 8158, 4e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Chaboulaud (Armand) », lire: « Chapoulaud (Armand) »; même colonne, dernière ligne: au lieu de: « Lauric (Paul) », lire: « Lauriac (Paul) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 août 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1951, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.033.241.953 F, se décomposant comme suit:

Titre Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 3100. — Organismes centraux de transports. — Matériel	1.941.229 F.
Chap. 3110. — Comités techniques départementaux des transports. — Frais de fonctionnement	2.871.852
Chap. 3160. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement.	
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	3.257.494
Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement	4.155.556
Chap. 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4)	348.420.842
Chap. 3280. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires.	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4).	186.389
Chap. 3290. — Ports maritimes. — Eentretien et réparations ordinaires.	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4)	4.148.210
Total pour les dépenses ordinaires	361.981.572 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état.	
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	6.230 533 F.
Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	118.973
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	10.300.057
Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux	3.664.198
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	414.926.631
Chap. 9090. — Ports maritimes. — Equipement	6.666.667
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	184.061.589
Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	2.793.405
Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement	39.498.328
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	668.260.381
Total général	1.033.241.953 F.

Par le même arrêté, un crédit de pareil montant a été annulé au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les chapitres ci-après de l'exercice 1950, savoir:

Titre Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 3100. — Organismes centraux de transports. — Matériel	1.941.229 F.
Chap. 3110. — Comités techniques départementaux des transports	2.871.852
Chap. 3160. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel.	
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées.	3.257.494
Chap. 3170 — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel	4.155.556
Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	348.420.842
Chap. 3320. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires.	
Art. 1er — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	186.389
Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires.	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	4.148.210
Total pour les dépenses ordinaires	361.981.572

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état.	
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	6.230.533 F.
Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	118.973
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	10.300.057
Chap. 906 — Travaux de défense contre les eaux	3.664.198
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	414.926.631
Chap. 9090. — Ports maritimes. — Equipement	6.666.667
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	184.061.589
Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.	2.793.405
Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement	39.498.328
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	668.260.381
Total général	1.033.241.953 F.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré.

Par arrêté du 10 août 1951, le tableau d'avancement pour 1951, du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré a été fixé comme suit:

Professeurs adjoints.

Pour la hors-classe (choix). — Au 1er janvier: M. Michel.
Pour la 1re classe (choix). — Au 1er juillet: Mme Fondeux.
Pour la 2e classe (choix). — Au 1er juillet: Mme Molle.
Pour la 3e classe (choix). — Au 1er janvier: M. Jallais.

Pour la 1re classe (choix). — Au 1er juillet: Mme Fondeux.

Pour la 2e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Gautier.

Chefs de pratique d'écoles régionales d'agriculture.

Pour la 1re classe (choix). — Au 1er juillet: M. Petit.
Pour la 2e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Mallegol.
Pour la 3e classe (choix). — Au 1er janvier: M. Calvet; au 1er juillet: M. Louis.
Pour la 4e classe (choix). — Au 1er janvier: M. Proust; au 1er juillet: MM. Borne, Bourgeois, Bridoux et Lalement.
Pour la 5e classe (choix). — Au 1er juillet: MM. Xandri, Régis et Paris.

Répétiteurs.

Pour la 2e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Flory.
Pour la 3e classe (choix). — Au 1er janvier: M. Bodinière.
Pour la 5e classe (choix). — Au 1er janvier: M. Bardon.

Surveillants.

Pour la 2e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Chauvineau.
Pour la 4e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Martin.
Pour la 5e classe (choix). — Au 1er juillet: MM. Bouladoux, Gosset et Ganne.
Pour la 6e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Richert.
Pour la 6e classe (ancienneté). — Au 1er janvier: M. Flambart.
Pour la 7e classe (ancienneté). — Au 1er janvier: M. Delattre avec report d'ancienneté de 6 mois 15 jours.
Pour la 7e classe (choix). — Au 1er janvier: M. Bijou; au 1er juillet: M. Pierrot.

Ouvriers chefs.

Pour la 4e classe (choix). — Au 1er juillet: M. Girardot.
Pour la 5e classe (choix). — Au 1er janvier: MM. Couturier et Fabre; au 1er juillet: M. Malazeyrat.

Les avancements ci-dessus ne pourront être effectivement accordés que dans la limite permise par la situation des crédits budgétaires.

Liste des candidates admises comme élèves de première année à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite du concours des 24 et 25 juillet 1951.

A. — *En qualité d'élèves professeurs.*

Mlles
1 De Santesteban (Josette).
2 Sac (Odile).
3 Billet (Marie-Odette).
4 Estève (Anna).

B. — *En qualité d'élèves régulières.*

Mlles
5 Le Borgne (Anna).
6 Girard (Marie-Madeleine).
7 Garola (Monique).
8 Hamon (Marguerite).
8 Henry (Marie-Thérèse).
10 Lambert (Nicolle).
10 Longevialle (Colette).
10 Rozelier (Yvette).
13 Jacquemin (Suzanne).
14 Chatras (Thérèse).
15 Mateille (Josette).
16 Pinède (Nathalie).
16 Dutour (Claude).
18 Charton (Arlette).
19 Barrère (Jacqueline).
20 Laville (Marthe).
20 Plageoles (Annette).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification à l'arrêté du 31 janvier 1951 relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi du 4 juin 1942 attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés, ensemble le décret n° 45-1035 du 6 décembre 1945 qui la rend exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 sur les cas de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les articles 9 et 10 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1951 portant barème pour l'indemnité de dépossession attribuée aux commerçants de détail et aux artisans;

Vu l'avis des commissions départementales instituées par l'arrêté du 21 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les 5e et 6e alinéas de l'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 31 janvier 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 0,65 pour les pharmacies, cafés et débits de boissons, brasseries, restaurants.

« 0,50 pour les autres commerces de détail et pour les blanchisseries, teintureries, horlogeries, bijouteries, boulangeries, pâtisseries, boucheries, charcuteries ».

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Inspection générale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 août 1951, M. Schleiter (François) est nommé à l'emploi d'inspecteur adjoint du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions fixées ci-après et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950:

SITUATION dans l'ancien corps à la date du 1er janvier 1950.	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS à la date du 1er janvier 1950.		
	Grade	Échelon.	Ancienneté dans l'échelon.
Inspecteur de 3e classe.	Inspecteur adjoint.	1er	3 ans 6 mois 25 jours.

M. Schleiter (François) conservera, à titre provisoire, en application de l'article 10 du décret n° 51-212 du 26 février 1951, l'appellation d'inspecteur.

Par arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), en date du 12 septembre 1951, M. Schleiter (François), inspecteur adjoint, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, en vue d'exercer son mandat de conseiller de la République.

Circulaire n° 51-153 du 16 août 1951 relative aux modalités d'attribution des primes à la construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire :
néant.

Circulaire modifiée et complétée
par la présente circulaire : n° 50-189 du 2 août 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les représentants départementaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (service départemental de l'urbanisme et de l'habitation) *et à Messieurs les préfets* (pour information).

Au cours de ces derniers mois, l'expérience a fait apparaître que la circulaire n° 50-189 du 2 août 1950 ne répondait plus à toutes les questions que soulève, sur le plan local, la mise en application des récentes mesures d'aide à la construction et que des instructions complémentaires étaient nécessaires.

Tel est l'objet de la présente circulaire, dont les dispositions par commodité de lecture se présentent comme une série d'additifs à la circulaire antérieure.

J'insiste tout d'abord sur la nécessité d'instruire le plus rapidement possible les demandes de primes et de donner suite dans les moindres délais aux projets de construction de logements, pour ne pas en entraver la réalisation.

§ 3 *bis* de la circulaire du 2 août. — **Personnalité des constructeurs.**

A l'exception de quelques catégories de personnes notoirement définies, les ressortissants étrangers n'étaient pas admis jusqu'à présent au bénéfice des primes, et vous aviez été invités à réserver toute décision les concernant.

Après consultation du ministère des affaires étrangères, il a été décidé d'étendre, désormais, à tous les étrangers la possibilité d'obtenir les avantages institués par la loi du 21 juillet 1950 (primes et prêts spéciaux) (1). Vous instruisez donc dans les conditions habituelles les dossiers en instance dans vos services, ainsi que les demandes à venir.

§ 4 *bis*. — **Locaux ouvrant droit au bénéfice des primes.**

Par une interprétation libérale des textes, peuvent bénéficier des primes les particuliers et les personnes morales qui font construire des locaux destinés à l'habitation en commun, à condition :

Que l'opération projetée ne présente aucun caractère commercial ou lucratif;

Que l'habitation soit le but principal et non accessoire de la construction;

Qu'enfin aucun concours de l'État ne soit déjà accordé sous une autre forme.

Exemples. — Des primes pourront être accordées pour :

a) Les locaux destinés à des vieillards ou à des étudiants;

b) Les abris ou refuges construits par des œuvres de bienfaisance (telles que l'Armée du salut) et destinés à des personnes économiquement faibles ou de condition modeste;

c) Les constructions à usage d'habitation édifiées par des groupes communautaires;

d) Les maisons à usage de presbytères ou destinées ou logement d'aumôniers.

Par contre, les primes ne sont pas accordées pour :

Les constructions destinées à n'être occupées qu'une partie de l'année (colonies de vacances par exemple).

Les pensionnats, écoles, institutions, etc. dont le but principal est l'éducation et non le logement.

Observations. — La surface habitable de ces logements est décomptée dans les conditions particulières indiquées plus loin (Cf § 19 *bis*).

L'alinéa *d* du paragraphe 4 de la circulaire du 2 août 1950 est rapporté.

§ 5 *bis*. — **Travaux assimilables aux surélévations.**

a) *Utilisation d'éléments immobiliers existants.*

Peuvent être assimilés à des surélévations tous les travaux qui tendent à l'utilisation de gros-œuvres ou de parties de gros-œuvres existants. Il en est ainsi, notamment, en cas de constructions sur un local dont il subsiste les *gros murs*.

Vous assimilerez également à des surélévations les travaux effectués par un constructeur qui utilise des *fondations* existantes.

Toutefois, lorsque les fondations ou éléments immobiliers existants seront insuffisants pour permettre une économie appréciable, vous considérerez qu'il s'agit d'une construction nouvelle.

b) *Modification d'un programme de construction.*

Un constructeur ayant entrepris des travaux entre le 1er janvier 1949 et le 31 mars 1950 peut bénéficier de primes au taux de surélévation pour les locaux construits après cette date, sous réserve que les plans initiaux aient été remaniés en vue d'une augmentation du nombre de logements et de la superficie totale.

(1) A signaler, toutefois, que les prêts spéciaux du Crédit foncier ne pourront être octroyés qu'aux étrangers domiciliés en France ou y résidant.

§ 6 *bis*. — **Travaux d'addition exécutés sur un immeuble d'habitation rural.**

L'application stricte de la règle qui exclut du bénéfice des primes pour additions et surélévations des locaux de plus de 95 m² (Cf § 19 *bis*) pourrait avoir, dans les communes rurales, des conséquences regrettables. En effet, les plans des maisons rurales sont très souvent caractérisés par le fait que la surface de la salle commune représente une fraction considérable de la superficie totale du logement et se trouve utilisée pour partie à un usage autre que l'habitation. J'ai décidé, en conséquence, afin d'encourager les initiatives dans les milieux ruraux, que la surface de la salle commune serait déduite de la superficie totale des logements des exploitants et salariés agricoles. C'est ainsi qu'une habitation de 110 m² possédant une salle commune de 10 m², et qu'une addition de construction porterait à 130 m², pourrait donner lieu à une prime d'addition calculée sur 20 m².

§ 7 *bis*. — **Travaux assimilables à des opérations d'achèvement.**

Peuvent être considérés comme achèvement les travaux définis ci-après, ayant pour objet de modifier l'affectation ou tendant à la remise en état d'habitabilité de certains immeubles :

Travaux de réfection, d'aménagement ou de mise en état d'habitabilité de hangars, granges, garages, locaux à usage industriel, commercial ou agricole;

Travaux de réfection de bâtiments désaffectés ou inhabitables dans leur état actuel.

Dans ces deux cas, les travaux doivent exiger un effort financier au moins égal à la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf de dimensions et de caractéristiques similaires. Il vous appartiendra de procéder à une vérification sommaire des estimations qui vous seront fournies par les intéressés à l'aide des divers éléments dont vous disposerez (plans, devis, etc.).

Il est bien entendu que ces mesures permettant l'extension de la notion d'achèvement ont un caractère restrictif, et qu'elles ne doivent en aucun cas s'appliquer aux simples travaux de grosses réparations.

§ 8 *bis* — **Résidences secondaires. — Locaux loués.**

La loi n° 51-650 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 30 mai, p. 5676) dispose, en son article 12, que les primes à la construction seront, désormais, « applicables indistinctement et selon les mêmes modalités, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles à construire ».

L'arrêté du 2 août 1950 portant fixation, pour certaines communes, de conditions spéciales d'octroi de primes cesse donc d'être applicable et les dossiers doivent être, désormais, examinés dans les conditions ordinaires. Cependant, j'attire votre attention sur ce que les dispositions de la loi du 21 juillet 1950 excluant les résidences secondaires ne sont en rien modifiées et que vous devez exercer à cet égard un contrôle particulièrement vigilant.

La mesure qui écarte du bénéfice des primes les résidences secondaires n'emporte pas, pour autant, l'obligation absolue pour le constructeur d'utiliser lui-même le logement comme résidence principale.

Les particuliers qui ne peuvent occuper immédiatement les locaux qu'ils font construire par exemple parce qu'ils ont un logement de fonction (fonctionnaires, militaires, employés d'entreprises privées...) ont, en effet, droit aux primes sous condition qu'ils affectent ces locaux à la location suivant le régime de droit commun, ou qu'ils les fassent occuper, à titre de résidence principale, par un membre de leur famille pendant le laps de temps où ils se trouvent dans l'impossibilité de les occuper personnellement.

L'attention des constructeurs qui hésiteraient à louer ainsi provisoirement les immeubles édifiés, dans la crainte de ne pouvoir recouvrir l'usage des lieux lorsqu'ils le désireraient et, notamment, au moment de leur retraite, peut utilement être appelée sur le fait que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948, concernant le droit au maintien dans les lieux, ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ladite loi (titre Ier, art. 3).

§ 10 *bis*. — **Locaux accessoires du contrat de travail.**

Les directives contenues dans le paragraphe 10 de la circulaire du 2 août 1950 appellent les précisions suivantes :

1° Doit être considéré comme un local occupé à titre d'accessoire du contrat de travail tout logement mis, à titre précaire, à la disposition de salariés, même si ces derniers ne sont pas liés juridiquement au propriétaire par un contrat de travail proprement dit, mais par des liens d'une autre nature, directs ou indirects. C'est ainsi que :

Une société immobilière, créée par une entreprise industrielle en vue du logement de son personnel, ne pourrait bénéficier de primes que dans la mesure où le congédiement par l'entreprise n'entraînerait pas l'obligation, pour les intéressés, de quitter les locaux créés. La production des contrats de location signés avec les futurs occupants des logements sera donc utilement exigée, dans les cas douteux, par les chefs de services départementaux.

Les collectivités locales, établissements et services publics ne peuvent bénéficier de primes pour la construction de logements destinés à des fonctionnaires, agents ou auxiliaires de l'administration, même si ceux-ci ne sont pas employés par les organismes eux-mêmes. C'est ainsi que les locaux destinés au logement d'instituteurs, de receveurs

des postes, télégraphes et téléphones, de percepteurs, de secrétaires de mairies, de gardes champêtres, etc. ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes (1);

2° Sont également exclus du bénéfice des primes, même s'ils ne sont pas apparemment loués à titre d'accessoire du contrat de travail, tous les locaux de fonction, c'est-à-dire les logements destinés à être occupés par des personnes dont le travail les oblige à demeurer à proximité immédiate du lieu de travail.

C'est ainsi que devront être écartées les demandes concernant les logements destinés aux gardiens et aux concierges, ainsi que ceux destinés, par exemple, au médecin chef d'un hôpital, à l'économe d'une clinique, etc.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que si l'emplacement sur lequel la construction est projetée est suffisamment indépendant du lieu de travail pour que les logements soient susceptibles d'une destination autre que celle pour laquelle ils ont été primitivement édifiés. L'emplacement constitue donc une présomption en faveur ou à l'encontre de l'octroi des primes; il sera fait appel à cette notion dans les cas délicats où, même en l'absence de stipulations expresses liant contrat de location et contrat de travail, le caractère précaire de l'occupation est vraisemblable.

3° *Contrats de fermage et de métayage.*

Les contrats de fermage et de métayage étant des actes d'une nature juridique distincte de celle des contrats de travail, ne font pas obstacle à l'attribution des primes. Vous pourrez donc accorder celles-ci au propriétaire faisant construire un immeuble destiné au logement de son fermier ou de son métayer.

4° *Logements destinés à des salariés agricoles.*

L'article 12 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a apporté à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 le complément suivant: « Un décret, signé par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles pourront échapper » à la règle excluant du bénéfice des primes les logements occupés accessoirement au contrat de travail.

En attendant la parution de ce décret, vous êtes invités à ne pas rejeter les demandes afférentes à de telles constructions mais à les mettre en attente, en vue d'un examen ultérieur.

§ 12 *bis.* — **Travaux entrepris dans le cadre d'autre législation.**

1° *Travaux effectués par des organismes d'habitations à loyer modérés ou par des particuliers avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré.*

a) La nature et la vocation propres des offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré doivent les écarter, d'une manière générale, de l'utilisation d'un système de financement qui a été conçu essentiellement pour encourager la construction dans le secteur privé. Les demandes de primes émanant de ces organismes devront être rejetées, même si les constructions projetées ne doivent pas être financées par des prêts de la caisse des dépôts et consignations. Seules les demandes présentées par des sociétés constituées sous la forme ordinaire (sociétés civiles ou sociétés régies par la loi de 1867) pourront être agréées;

b) Si le bénéfice des primes doit être refusé aux particuliers qui obtiennent d'une société de crédit immobilier un prêt, quelle qu'en soit l'importance, par contre, la coexistence, dans un immeuble collectif, d'appartements, qui font l'objet de concours de cette nature, et d'appartements financés en dehors de la législation sur les habitations à loyer modéré, n'interdit pas pour ces derniers, l'octroi de primes à la construction, dans les conditions habituelles.

2° *Habitat rural.*

Un propriétaire qui a obtenu antérieurement des subventions ou des prêts au titre de cette législation, et qui entreprend de nouveaux travaux sans recourir aux mêmes avantages, peut bénéficier des primes à la construction.

Le cumul des primes à la construction et des avantages prévus au titre de l'habitat rural et du crédit agricole mutuel sera évité en assurant une liaison avec le service du génie rural.

Il convient de préciser que l'octroi de prêts d'équipement au taux de 5,50 p. 100 par les caisses de crédit agricole mutuel, ainsi que l'octroi de prêts consentis par celles-ci à titre privé et à l'aide de leurs fonds propres, ne font pas obstacle à l'attribution de primes en faveur des agriculteurs. En ce cas, en effet, il n'y a pas cumul d'avantages financiers octroyés par l'Etat.

Les primes à la construction ne seront refusés qu'aux emprunteurs des caisses de crédit agricole bénéficiant de prêts à taux d'intérêt réduit, imputés sur les fonds mis à la disposition de ces organismes par le Trésor, par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole.

§ 12 *ter.* — Ne doivent pas être assimilés aux travaux entrepris dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement — et exclues de ce chef du bénéfice des primes — les constructions dont le financement est pour partie assuré grâce à des prêts ou avances (à taux d'intérêt normal ou réduit) consentis par des organismes tels que: caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, caisses des cadres, caisses d'épargne, caisses de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, comités interprofessionnels du logement, etc., ou encore par les entreprises qui emploient les intéressés. Dans ces diverses hypothèses, les primes peuvent être accordées.

§ 13 *bis.* — **Travaux faisant l'objet d'un financement au titre des dommages de guerre.**

L'investissement d'indemnités de dommages de guerre a pour effet de priver, en principe, le constructeur du bénéfice des primes, à moins que les travaux entrepris n'aboutissent à l'augmentation de la surface ou du nombre de logements.

Dans ce dernier cas, le taux des primes sera celui prévu pour les additions et surélévations, soit 400 F par mètre carré, et il devra être fait application des règles habituelles concernant le décompte des surfaces susceptibles d'être primées au titre d'agrandissement de locaux existants et, notamment, du maximum de 110 m² (cf. § 19 de la circulaire du 2 août 1950).

Plusieurs hypothèses sont à envisager:

Premier cas. — *Reconstruction par le sinistré d'origine.*

Seule peut être primée la surface excédentaire à celle de l'immeuble tel qu'il existait avant le sinistre, et sous condition que les travaux correspondants soient financés par des ressources autres que celles provenant de l'emploi des dommages de guerre.

Vous comparerez la surface existant avant le sinistre avec la surface de l'immeuble reconstruit, et vous vous ferez, parallèlement, une comparaison entre le montant des dommages de guerre et le coût total de la reconstruction; dans le cas où le rapport des surfaces serait inférieur au rapport financier ainsi établi, il conviendrait de retenir seulement, pour l'octroi des primes, la superficie excédentaire correspondant à un investissement de capitaux nouveaux.

A titre d'exemple:

a) La reconstruction à 110 m² d'un logement de 90 m² avant le sinistre donnera droit, en principe, aux primes pour 20 m².

Si l'indemnité des dommages de guerre permet seulement le financement d'une construction neuve de 70 m², les primes ne sont néanmoins allouées qu'à concurrence de 20 m².

Si, en sens inverse, cette indemnité permet de financer une construction neuve de 110 m², il ne sera pas alloué de primes.

b) La reconstruction à 200 m² d'un logement de 150 m² avant sinistre ne donnera pas lieu, en principe, à l'octroi de primes.

Toutefois, si le propriétaire sinistré reconstruit deux appartements de 100 m² chacun, chaque logement pourra faire l'objet de primes pour 25 m² $\left(100\ \text{m}^2 - \frac{150\ \text{m}^2}{2}\right)$

Les présentes instructions s'appliqueront également en cas de *transfert*, lorsqu'il s'agira de la reconstruction d'un immeuble sur lequel un sinistré d'origine aura reporté un autre dommage immobilier lui appartenant.

Deuxième cas. — *Reconstruction par un acquéreur de dommages de guerre.*

Les acquéreurs de dommages de guerre pourront bénéficier de primes à la condition de réaliser un nombre de logements supérieur à celui existant avant sinistre. Vous ferez application, dans cette hypothèse, des règles fixées pour le cas précédent, étant entendu que la surface excédentaire ne sera prise en considération, pour l'octroi des primes, que dans la mesure où elle correspondra à la création de logements supplémentaires. Ainsi ne sera pas primée l'opération tendant simplement à l'agrandissement d'un local sinistré.

Troisième cas. — *Changement d'affectation.*

Lorsqu'un constructeur demande le bénéfice des primes pour un immeuble financé, en tout ou partie, au moyen de dommages industriels, commerciaux, agricoles, ou mobiliers, pour lesquels il a sollicité un changement d'affectation, il pourra bénéficier des primes à la construction même s'il n'est pas sinistré d'origine dans les conditions prévues plus haut (*cf.* premier cas), avec l'adaptation suivante:

Vous déterminerez au préalable la surface habitable théorique correspondant au montant des dommages en prenant comme base, par mètre carré habitable, le chiffre de 1.800 F, valeur 1939. (Prix forfaitaire qui ne doit en aucun cas être retenu pour un autre objet.)

Observations.

a) Le bénéfice des primes à la construction ne saurait, en aucun cas, être consenti pour la partie des dépenses laissées provisoirement ou définitivement à la charge des intéressés, par suite, notamment, des abattements pour vétusté ou des améliorations imposées à l'occasion de la reconstruction.

Je rappelle que les petits propriétaires sinistrés peuvent couvrir ces améliorations à l'aide de prêts consentis au titre de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945, et que les propriétaires d'immeubles de rapport peuvent solliciter le concours du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, dans les conditions prévues par ma circulaire n° 49-1547 du 2 décembre 1949.

(1) Dans un certain nombre de cas particuliers, des décisions provisoires ont pu être prises en sens contraire. L'interprétation ci-dessus est celle qui a été adoptée par la commission consultative des primes. Il n'en résultera pas que doivent être modifiées les décisions déjà intervenues.

b) Pour donner lieu à l'octroi de primes, les travaux visés au présent paragraphe doivent avoir été entrepris postérieurement au 1er avril 1950. A cet égard, la date à prendre en considération est celle de l'ouverture du chantier et non celle à laquelle a été commencée la partie de l'immeuble susceptible d'être primée.

Toutefois, peuvent donner lieu à l'octroi de primes les travaux entrepris sur des immeubles dont la reconstruction a été commencée avant la date susvisée, lorsque les plans initiaux ont été remaniés en vue d'une augmentation de la superficie et qu'un nouveau permis de construire a été obtenu.

c) Peuvent être également primés dans les conditions fixées au *b* ci-dessus, les travaux effectués sur des immeubles dont la reconstruction a été commencée avant le dépôt de la demande de primes nonobstant la disposition en application de laquelle, depuis le 1er avril 1951, les travaux commencés avant le dépôt de la demande de primes ne peuvent être pris en considération.

§ 15 *bis*. — Qualité des constructions.

J'ai déjà appelé votre attention sur le fait que les constructions d'une insuffisante qualité ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes (§ 15 de la circulaire du 2 août 1950).

Votre effort de persuasion pour amener éventuellement les constructeurs à amender des projets inacceptables, pourra s'employer notamment en mettant à leur disposition une documentation technique appropriée (plans types de construction, etc.) et par des conseils directs portant sur les projets présentés. Il n'en devra résulter en aucun cas un retard dans l'instruction des demandes.

Vous trouverez ci-après quelques indications générales sur le sens à donner à vos efforts:

1° Votre examen portera d'abord sur les conditions d'implantation des constructions en regard notamment de l'ensoleillement, compte tenu du plan du ou des logements et de la bonne utilisation du terrain;

2° Les primes à la construction ont été prévues pour des constructions durables et non pour des constructions présentant un caractère provisoire. Votre examen doit porter à cet égard sur la qualité des matériaux employés, compte tenu cependant de mes instructions précédentes en ce qui concerne les procédés modernes de préfabrication (*cf.* § 15);

3° Vous porterez également votre attention sur l'aspect des façades et sur les dispositions qui auraient pour effet soit d'augmenter le prix de revient de la construction, soit de porter atteinte à l'esthétique des lieux. Votre appréciation tiendra compte bien entendu à cet égard du cadre, urbain ou rural, dans lequel doivent être situées les constructions projetées;

4° Toujours dans le souci de réduire le prix de revient des constructions, vous chercherez à obtenir des intéressés qu'ils vous présentent des projets comportant une distribution intérieure des logements utilisant au mieux la surface construite (suppression des espaces morts, des couloirs inutiles, etc.).

5° Je vous invite également à veiller à l'équipement sanitaire des maisons. Les projets doivent comporter, toutes les fois que cela est possible, des WC à l'intérieur des logements.

Dans les localités où existent un réseau d'eau et un réseau d'égout, l'octroi des primes sera subordonné au raccordement à ces réseaux.

Observations.

Je vous rappelle que les taux des primes, fixés par l'article 3 du décret du 2 août 1950 et par l'arrêté d'application portant la même date, sont applicables uniformément et qu'il ne vous appartient pas, en conséquence, de les faire varier suivant la qualité des constructions.

§ 17 *bis*. — Surface à prendre en considération.

Il est précisé que:

a) *Dans un immeuble collectif*, les dégagements extérieurs communs tels que paliers, couloirs, vestibules d'entrée, WC, ne sont pas primés; de même, les loges des concierges;

b) Dans une maison individuelle, les dégagements (hall, palier, couloirs, etc.) et les placards sont compris, pour l'octroi des primes, dans la surface habitable, ainsi que les pièces annexes (débarras, etc.).

Par contre les dépendances extérieures (remises, buanderies, etc.) ne sont pas retenues pour le calcul de la prime.

Décompte de la surface habitable, dans le cas des immeubles visés au paragraphe 4 bis (constructions destinées à l'habitation en commun).

Les locaux communs (réfectoire, cuisine, salle de réunions, dégagements, etc.) n'entrent pas en considération pour le calcul de la prime.

La surface habitable à retenir est celle des chambres et cabinets de toilette individuels, majorée de 15 p. 100 pour tenir compte forfaitairement des dégagements communs.

§ 19 *bis*. — Surface minima ouvrant droit à la prime.

La conjugaison de la disposition limitant à 110 m² de surface susceptible d'être primée, et de la mesure écartant du bénéfice des primes les opérations portant sur des surfaces inférieures à 15 m², ne permet d'octroyer des primes d'addition que pour les seuls logements ne dépassant pas 95 m² avant agrandissement (110 — 15 = 95 m²).

§ 23 *bis*. — Décisions provisoires d'octroi de primes.

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait qu'en dépit de son caractère provisoire, la décision portant accord de principe pour l'octroi de primes présente une grande importance, notamment dans le cas où le constructeur demande à bénéficier d'un prêt spécial au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950.

En effet, la décision provisoire sert de pièce justificative pour obtenir les conditions plus avantageuses prévues, en matière de prêt, par le texte susvisé.

En cas de rejet de la décision définitive, le montant du prêt investi dans la construction devrait être remboursé en vertu d'une clause spéciale insérée dans le contrat de prêt.

Il ne vous échappera pas que ce remboursement risquerait de soulever des difficultés de tous ordres. Il y a lieu, par conséquent, de vous entourer de toutes garanties avant de prendre les décisions provisoires, notamment en vous assurant que les conditions d'attributions sont bien remplies, et en signalant à l'attention des constructeurs les risques auxquels ils s'exposeraient s'ils ne se conformaient pas strictement à la réglementation en vigueur.

§ 23 *ter*. — Demandes de primes provenant de constructeurs qui n'ont pas obtenu délivrance du permis de construire.

En règle générale, les primes ne peuvent être accordées à de tels constructeurs, même dans le cas où les plans présentés seraient acceptables.

Décisions d'octroi de primes pour immeubles en copropriété.

En cas de construction d'un immeuble collectif dont les appartements sont destinés à être cédés en copropriété, le constructeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, bénéficiera d'une décision provisoire globale d'octroi de primes dans les conditions habituelles.

Toutefois, il importe de prévoir, dès l'origine, la ventilation de la prime appartement par appartement, en fonction de la surface habitable.

La décision provisoire n'aura pas à être modifiée ultérieurement, l'octroi des primes aux différents copropriétaires devant faire l'objet de décisions définitives individuelles prises au profit de chacun d'eux après l'achèvement de l'immeuble.

En cas de cession d'appartement en cours de chantier, vous prendrez des décisions de transfert conformément aux instructions contenues dans le paragraphe suivant.

§ 24 *bis*. — Procédure de transfert en matière de décisions provisoires.

Il peut arriver qu'une maison individuelle, qu'un immeuble collectif ou qu'un certain nombre d'appartements, dans un immeuble en copropriété, soient mis en vente en cours de chantier: dans ces différents cas, *il n'y aura pas lieu de modifier la décision provisoire* initiale, mais il vous appartiendra de prendre au profit des acquéreurs et dans l'attente de l'établissement des décisions définitives individuelles, des décisions de transfert. Il y aura lieu à cet effet, d'adopter la procédure indiquée ci-après:

Dépôt, par le constructeur et le futur acquéreur, d'une demande de transfert conforme au modèle figurant en annexe, la décision provisoire d'attribution de primes devant être jointe à cette demande et toutes justifications devant être fournies concernant la réalité de l'accord intervenu entre l'entrepreneur et l'acquéreur (lettre de notaire par exemple).

Intervention par vos soins, pour chaque acquéreur, d'une décision de transfert (voir modèle en annexe).

Mention de chacun des transferts effectués devra être portée:

1° Au verso de la décision provisoire détenue par le constructeur, avec toutes indications concernant notamment le montant de la prime faisant l'objet du transfert, et la surface primable de la maison ou de l'appartement cédés;

2° Sur un registre de transfert que vous ouvrirez pour enregistrer toutes les mutations qui intéresseront les décisions provisoires (voir modèle en annexe).

Vous aurez soin d'affecter à chaque opération de transfert un numéro spécial; *ce numéro sera reporté sur le registre des décisions provisoires*, dans la colonne « Observations », la décision provisoire correspondante devant être soulignée en rouge.

Sous réserve de cette annotation, les résultats comptables relatifs aux décisions provisoires ne seront pas modifiés par les transferts ainsi réalisés.

§ 46 *bis*. — Le paragraphe 46 de la circulaire du 2 août 1950 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes:

Chaque mois, sera adressé au service central, sous le timbre de la direction de la construction (service de l'architecture), sous-direction du permis de construire, C. P. C./2, un double des pages de chacun des registres visés au paragraphe 45 de la circulaire du 2 août, en même temps qu'un état statistique des décisions tant provisoires que définitives, prises au cours du mois. Les situations mensuelles seront adressées sur des états conformes au modèle qui figure en annexe n° 7 de la présente circulaire.

Ce nouveau modèle se substitue à l'annexe n° 4 de la circulaire du 2 août 1950.

§ 47. — Liaison du service des primes à la construction et des autres services de la délégation.

Les demandes de primes à la construction sont instruites par la section chargée du permis de construire.

Ainsi qu'il ressort du texte de l'article 7 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation sont habilités à prendre, par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, toutes décisions concernant les primes.

Il est nécessaire, en conséquence, que l'inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitation demeure en rapports constants avec le délégué départemental et l'informe de la marche du service.

Pour permettre au délégué départemental d'exercer un contrôle efficace, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation lui présentera, notamment, un relevé mensuel des décisions provisoires et définitives d'octroi de primes à la construction

Ces dispositions ne concernent pas les départements où les délégations ont été supprimées et rattachées aux délégations interdépartementales pour le règlement des questions de dommages de guerre. En effet, pour tout autre domaine et notamment en matière d'habitat, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation demeure le représentant direct du ministre.

§ 48. — Attributions des différents services chargés des primes à la construction à l'administration centrale.

La direction de la construction (sous-direction du permis de construire) est chargée du contrôle et du contentieux des primes à la construction, c'est-à-dire:

D'une part, de l'organisation des services à l'échelon départemental, de l'examen des décisions individuelles, de la centralisation des états statistiques et de toute question d'exécution courante;

D'autre part, du contentieux des primes prévu par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 (recours, affaires évoquées par le ministre ou soumises à l'examen de la commission consultative)

La direction de l'aménagement du territoire (service des affaires foncières et de l'habitat, sous-direction de l'habitat, 1er bureau) demeure compétente pour les questions législatives et réglementaires; elle connait des problèmes généraux relatifs aux primes à la construction. La répartition des crédits entre les départements est également du ressort de cette direction.

Enfin, je précise que toute demande de réassortiment en imprimés (états statistiques, formules de demandes, etc.) doit être adressée à la direction de l'administration générale (sous-direction du matériel, 1er bureau).

§ 49. — Affaires soumises à l'examen de la commission nationale des primes.

Je vous rappelle que les demandes pour lesquelles il vous apparaît délicat de prendre position doivent être transmises au service central (direction de la construction, sous-direction du permis de construire), pour être soumises à l'examen de la commission des primes. Il en sera ainsi notamment:

1° Des demandes afférentes aux travaux visés au paragraphe 4 *bis* (immeubles destinés à l'habitation en commun);

2° Des demandes relatives aux travaux qui n'ont pas été rigoureusement entrepris ou poursuivis dans les conditions de dates fixées et qui ne pourraient être achevés dans les délais normaux, faute de disponibilités financières. En ce qui concerne, toutefois, les travaux commencés postérieurement au 1er avril 1951, pour lesquels la demande de primes n'aurait pas été déposée avant le commencement des travaux, cette demande a pu, jusqu'au 1er août 1951, être instruite sur le plan local. Au delà de cette date, les affaires seront soumises à l'examen de la commission nationale;

3° Des demandes provenant de constructeurs qui ne se sont pas strictement conformés aux règles concernant le permis de construire;

4° Des demandes présentées par les personnes sur le point de prendre leur retraite (dans un délai de deux ans, par exemple) ou de revenir habiter en France, après avoir séjourné longtemps aux colonies ou à l'étranger, et qui font état de l'impossibilité d'occuper immédiatement les locaux à construire, tout en se refusant à les louer pour la courte période qui précédera leur retour.

Pour permettre à la commission des primes d'émettre un avis, en connaissance de cause, j'insiste sur la nécessité d'adresser au service central tous éléments d'information utiles, et notamment:

La demande de primes établie par le pétitionnaire;

Des indications précises sur la situation de famille du demandeur (âge, nombre d'enfants) et sur sa situation professionnelle (avec indication sommaire de ses possibilités financières);

L'état d'avancement des travaux à la date à laquelle la commission est saisie de l'affaire;

La qualité de la construction; sa surface habitable;

Votre point de vue motivé sur l'affaire.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

ANNEXE I

Modèle type de demande de transfert après décision provisoire.

Le soussigné, M. .....
demeurant à ....., rue ....., n° .....
bénéficiaire de la décision n° ..... en date du .....
portant, à titre provisoire, attribution d'une prime de .....
francs, pour la construction d'un immeuble situé à .....,
rue ....., n° .....

Et

M. ....., demeurant à .....,
rue ....., n° ....., se portant acquéreur de l'immeuble précité (ou d'une partie de l'immeuble précité [1]).

demandent que le bénéfice de la décision susvisée n° ....., en date du ....., soit transféré au profit de M. ..... à concurrence de ..... francs (1) et afférent au local désigné ci-après (2) .....
.....

Fait à ....., le .....

Signatures.

(1) Formules à employer seulement lorsqu'il s'agit de vente par appartement d'un immeuble en copropriété.
(2) Préciser notamment l'étage, le nombre de pièces, la surface construite, la surface primée, le taux de la prime.

ANNEXE II

Modèle type de décision de transfert après décision provisoire.

L'inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitation de ....., agissant par délégation du délégué départemental,

Vu le décret du 2 août 1950;

Vu ma décision n° ....., en date du .....,
portant, à titre provisoire, attribution d'une prime de ..... francs au profit de M. ....., demeurant à .....
pour la construction d'un immeuble situé à .....,
rue ....., n° .....;

Vu la demande de transfert présentée par le bénéficiaire et le futur propriétaire de l'immeuble (ou de partie de l'immeuble),

Décide,

Est tranféré, au profit de M. ....., demeurant à ....., rue ....., n° .....,
le bénéfice de la décision précitée n° ....., en date du .....,
portant attribution d'une prime de .....
francs pour la construction de l'immeuble mentionné dans ladite décision (1).

A concurrence de (2) ..... et afférent au local désigné ci-après: (2) (3) .....
.....

Fait à ....., le .....

Signature.

(1) A supprimer dans le cas de vente par appartements d'un immeuble en copropriété.
(2) A supprimer lorsqu'il ne s'agit pas de vente par appartements.
(3) Préciser notamment l'étage, le nombre de pièces, la surface construite, la surface retenue pour l'attribution de la prime, le taux de la prime.

ANNEXE III

Modèle à utiliser pour le registre des décisions de transfert après décisions provisoires.

Page n° .....

Lettre indicative du regitre **T.** Numéro indicatif du département .....

NUMÉRO et date de la décision provisoire.	MONTANT de la décision provisoire.	NOM du constructeur.	EMPLACEMENT de l'immeuble.	DATE de la décision de transfert.	NUMÉRO d'enregistrement.	MONTANT de la prime transférée.	NOM du bénéficiaire.	DÉSIGNATION du local (1).	OBSERVATIONS

(1) En cas de vente d'immeuble par appartements.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Direction de la construction.
Sous-direction du permis de construire CPC/2.

ANNEXE IV

DÉPARTEMENT : .....;

Numéro indicatif: .....

Circulaire du.....

Etat des décisions prises en matière de primes à la construction (au cours du mois de.....195...).

NATURE DES TRAVAUX	DÉCISIONS PROVISOIRES							DÉCISIONS DÉFINITIVES				
	Nombre de demandes reçues.	Rejet.	Décisions accordant des primes.			Décisions diminuant des primes accordées.		Décisions accordant des primes.			Décisions diminuant des primes accordées.	
			Nombre.	Montant.	Nombre de logements.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre de logements.	Nombre.	Montant.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Constructions neuves.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Additions et surélévations.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Achèvements	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Observations: .....

.....

.....

Cet état doit être adressé en double exemplaire sous le timbre ci-dessus avant le 10 de chaque mois.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 septembre 1951 portant transformation de chaire et nomination de professeur titulaire.

Par décret en date du 10 septembre 1951, la chaire de langue et littérature allemandes de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire M. Vermeil, retraité) est transformée en chaire d'éloquence grecque.

M. Flacelière, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur d'éloquence grecque à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Aubin, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur d'oto-rhino-laryngologie à cette même faculté, en remplacement de M. Lemaitre, retraité, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Degos, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur de clinique de maladies cutanées et syphilitiques, à cette même faculté, en remplacement de M Gougerot, retraité et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination de professeur titulaire.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Fawtier, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur d'histoire du moyen âge à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination de professeur titulaire.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Lagache, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur de psychologie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 septembre 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 septembre 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris, est conféré à M. Olivier-Martin François, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Décret du 10 septembre 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 septembre 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris, est conféré à M. Laferrière, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Décret du 10 septembre 1951 chargeant un profeseur de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Roy, professeur agrégé de sciences naturelles au lycée Carnot, est chargé, à compter du 1er octobre 1951, de mission d'inspection générale (sciences naturelles), poste vacant.

Décret du 10 septembre 1951 modifiant un précédent décret portant nomination d'un chargé de mission d'inspection générale.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 27 août 1951 portant nomination d'un chargé de mission d'inspection générale;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 27 août 1951, article 1er, est modifié comme suit:

Au lieu de: « Mme Brunschwig, née Freudenberg, chargée des fonctions d'inspectrice de l'académie... »,

Lire: « Mme Brunschwig, née Freudenberg, inspectrice de l'académie... ».

Art. 2. — Les autres dispositions du décret du 27 août 1951 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 septembre 1951 modifiant un précédent décret portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 27 août 1951 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 août 1951 est remplacé par le suivant:

« M. Plande est placé à la disposition du directeur général du second degré et chargé de l'inspection des constructions scolaires de l'enseignement public du second degré ».

Art. 2. — Les autres dispositions du décret du 27 août 1951 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 septembre 1951 modifiant un précédent décret portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 27 août 1951 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 août 1951 est remplacé par le suivant:

« M Baissas est adjoint en cette qualité au directeur général de l'enseignement du second degré ».

Art. 2. — Les autres dispositions du décret du 27 août 1951 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 septembre 1951 portant création d'emplois à la Bibliothèque nationale d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie;

Vu le décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 5 mai 1951 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952;

Vu les décrets du 28 juillet 1917 et 1er août 1938 fixant l'organisation et les cadres de la Bibliothèque nationale d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés, à compter du 1er avril 1951, à la Bibliothèque nationale d'Alger:

1 emploi de bibliothécaire;
1 emploi de garçon de salle;
1 emploi de sténodactylographe.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Ouverture de crédits spéciaux sur exercice clos.

Par arrêté en date du 24 août 1951, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 9.558.554 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Communication du manuscrit du Journal des Goncourt.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le testament d'Edmond de Goncourt du 7 mai 1892 et des deux codicilles du 23 mai 1892:

Vu les décisions ministérielles du 17 juillet 1916 et 10 septembre 1919;

Vu la loi du 3 février 1919 et la loi validée du 22 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 6 mai 1926,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 6 mai 1926 est abrogé.

Art. 2. — La communication du manuscrit du *Journal des Goncourt* (1851-1896), du fragment de copie du *Journal* (1892) et de la *Correspondance* (1851-1896) conservés au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale est reportée au 31 décembre 1961, date à laquelle l'œuvre d'Edmond de Goncourt sera incorporée au domaine public.

Art. 3. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 10 septembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 10 septembre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Société philanthropique l'union du commerce, n° 75-224, à Paris.

Décret du 10 septembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 10 septembre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste dite. Amicale de prévoyance des fonctionnaires de la sûreté nationale, n° 75-1963, à Paris.

Décret du 10 septembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 10 septembre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Association des voyageurs de commerce et de l'industrie, n° 75-398, à Paris.

Montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées d'organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1947, notamment l'article 14 *bis*;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Les taux de 10 p. 100 et 1 p. 100 prévus aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 janvier 1949 fixant les remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assumer le rôle de correspondants locaux, sont ramenés respectivement à 7 p. 100 et 0,7 p. 100 du montant des cotisations encaissées pour le compte des ressortissants desdites sections ou correspondants au titre des agents en activité.

§ 2. — Pour le service des prestations effectué aux agents retraités, les remises attribuées aux groupements mutualistes visés au paragraphe 1er ci-dessus, au titre des frais de gestion, sont égales à celles allouées aux groupements mutualistes habilités à jouer le rôle de sections locales ou de correspondants locaux, conformément aux dispositions de l'article 69 (§ 2) du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er avril 1951.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 septembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Mutuelle Mavest, n° 42-882, à Roanne, bureaux de la société Mavest, chemin de l'Oudan.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE L'INDRE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 septembre 1951, a été approuvée la fusion de deux sociétés mutualistes dite: Des Ouvriers de la manufacture des tabacs, n° 36-19, à Châteauroux, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des tabacs et des allumettes, n° 75-1200, à Paris

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 11 septembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 septembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951, portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lesueur (Robert-Georges), secrétaire général de la fédération des sociétés philatéliques françaises; 32 annuités de services civils.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 septembre 1951 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 février 1935 portant réglementation minière au Cameroun et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun en date du 12 mai 1912 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire (application de l'article 137 du décret du 5 février 1935 susvisé);

Vu la demande en date du 18 novembre 1950 présentée par le bureau minier de la France d'outre-mer sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches du type « A » au Cameroun;

Vu la convention conclue le 8 juin 1951 entre le haut commissaire de la République au Cameroun et le bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

Vu l'avis de l'assemblée représentative locale,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 8 juin 1951 entre le haut commissaire de la République au Cameroun et le bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour substances minérales de la 4e catégorie à l'exception des minéraux radioactifs est attribué sous forme d'un permis général de recherches au bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret. L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Cameroun du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Programmes des examens d'officiers mecaniciens de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les programmes des examens d'officier mécanicien de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux programmes annexés à l'arrêté du 30 juin 1949 concernant les examens conduisant à l'obtention:

Du diplôme d'élève mécanicien de la marine marchande (annexe I);

Du diplôme d'élève officier mécanicien de la marine marchande (annexe II);

Du brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (annexe III);

Du brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande (annexe IV);

Du brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande (annexe V).

Art. 2. — Les programmes entreront en vigueur à la rentrée scolaire d'octobre 1951 en ce qui concerne l'enseignement, et à partir de la session de juin-juillet 1952, en ce qui concerne les examens.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

ANDRÉ MORICE.

Programmes des examens d'officiers de pont de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les programmes des examens d'officier de pont de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux programmes annexés à l'arrêté du 30 juin 1949 concernant les examens conduisant à l'obtention:

Du diplôme d'élève de la marine marchande (annexe I);

Du diplôme d'élève officier au long cours (annexe II);

Du brevet de capitaine au long cours (annexe III);

Du brevet de lieutenant au cabotage (annexe IV);

Du brevet de capitaine de la marine marchande (annexe V).

Art. 2. — Les programmes entreront en vigueur à la rentrée scolaire d'octobre 1951 en ce qui concerne l'enseignement, et à partir de la session de juin-juillet 1952, en ce qui concerne les examens.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

ANDRÉ MORICE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 13 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives; 2° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 98) tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 320) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (art. 31 x du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production; 4° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 957) tendant à modifier l'article 1er de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti. (Nos 767-1034. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 13 septembre 1951.

N° 254. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé (renvoyée à la commission de la justice).

N° 581. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 699. — Proposition de loi de M. Billiemaz tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants (renvoyée à la commission du travail).

N° 712 — Proposition de loi de M. Léo Hamon, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la réforme des finances locales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 737. — Proposition de loi formulée par M. Léo Hamon, et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie (renvoyée à la commission des pensions).

N° 738. — Proposition de loi formulée par M. Léo Hamon, et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944 (renvoyée à la commission des finances).

N° 940. — Proposition de loi de M. Tremouilhe tendant à supprimer les droits de succession entre époux et en ligne directe pour l'habitation familiale et les fonds d'exploitation agricole, artisanaux ou commerciaux à caractère familial (renvoyée à la commission des finances).

N° 956 (1). — Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, par M. Dezarnaulds, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la non-reconduction du décret du 11 septembre 1931 déclarant d'utilité publique le projet d'adduction des eaux du Val de Loire à la ville de Paris.

N° 971 (1). — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à étudier la situation de la main-d'œuvre nord-africaine en France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 999 et annexe (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1006. — Proposition de loi de M. Capdeville tendant à la réglementation des marchés de guerre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1010 (1). — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, parmi les races bovines françaises subventionnées, celle dite « de Villars de Lans » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1012 (1). — Proposition de résolution de M. Begouin tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires du ministère des anciens combattants, qui ont été mutés d'office d'une direction départementale à une direction régionale des anciens combattants, le remboursement des frais de transport journaliers occasionnés par cette mutation (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1018. — Proposition de loi de M. Darou tendant à rétablir la présomption d'origine au bénéfice des militaires présents sous les drapeaux pour toutes maladies contractées ou aggravées durant cette période (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1029. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ayant pour objet d'insérer dans la loi du 30 octobre 1886, au titre III, un article 45 *bis* relatif aux « Ecoles libres incorporées », et au titre Ier un article 2 *bis* prescrivant que les écoles, collèges, lycées, centres d'études et de recherches, entretenus par l'Etat, seront qualifiés de: « Etablissements nationaux », au lieu de: « Etablissements publics » (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1034. — Rapport de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur le rapport fait au cours de la précédente législature et les propositions de loi tendant à instituer l'échelle mobile des salaires.

N° 1047. — Proposition de loi de M. Yacine (Diallo) tendant à instituer les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et des Etablissements français de l'Inde (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1048 (1). — Proposition de loi de M. Guislain tendant à compléter la loi du 20 août 1926 attribuant la Croix de guerre aux titulaires de la médaille des évadés de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1057. — Projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1058. — Projet de loi portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 1062. — Rapport par M. Puy, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi complétant l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif.

N° 1068 (1). — Proposition de résolution de M. Lebon tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre d'urgence les travaux de remise en état et de consolidation du cimetière de Bir Hakeim ainsi que le jalonnement de l'itinéraire y conduisant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1070. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1071 (1). — Proposition de résolution de M. Darou tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de la remise en état de l'écluse Watier du port de Dunkerque (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM. Charpentier, Deliaune, Laborbe, Lallo, Pelleray, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Verneuil.

Excusé. — M. de Sesmaisons.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM Cayeux, Charret-Tomasi, Frugier, Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Olmi, Prin.

Excusés. — MM. Barrot, Christiaens, Cordonnier, Massot, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raingeard, Rougier.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM. Cavelier, Ducreux, Garet (Pierre), Gernez, Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levindrey, Nisse, Pellre, Prot, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Jean Guitton, Siefridt, Halbout, Lefèvre, Crouzier.

Suppléant. — M. Mondon (de M. Damette).

Erratum.

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin n° 213 du 10 septembre 1951 sur l'ensemble de la proposition relative au compte spécial scolaire, M. Boisdé a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote » alors qu'il avait effectivement voté « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ÉLECTION

Département de la Dordogne.

2e BUREAU. — *M. Jean Guiter*, rapporteur.

Mesdames, messieurs,

Les élections qui ont eu lieu le 2 septembre 1951 dans le département de la Dordogne, pour remplacer M. Breton, décédé, ont donné les résultats suivants:

1er tour de scrutin.

Electeurs inscrits	1.233
Nombre des votants	1.223
Bulletins blancs ou nuls	14
Suffrages exprimés	1.209

dont la majorité absolue est de 605.

Ont obtenu:

MM. Bels	559	voix.
Dupuy	443	—
Jouanet	30	—
Lacombe	46	—
Mme Vigier	130	—

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des voix, il y eut lieu de procéder à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

2e tour de scrutin.

Electeurs inscrits	1.233
Nombre de votants	1.220
Suffrages exprimés	1.120

Ont obtenu:

MM. Bels	833	voix.
Germain	26	—
Jouanet	37	—
Lacombe	25	—
Mme Vigier	157	—
Divers	42	—

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, M. Adrien Bels a été proclamé élu comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour de scrutin.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider l'élection de M. Adrien Bels qui remplit les conditions d'éligibilité requises par la loi.

Proclamation d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau de recensement du département du Nord, en date du 10 septembre 1951, que M. Marcel Ulrici a été proclamé, à cette date, sénateur du Nord, en remplacement de M. Henri Martel.

M. Marcel Ulrici est appelé à faire partie du 5e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Bataille, Capelle, Delorme (Claudius), Doussot (Jean), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Bot, Le Léannec, Pascaud, Restat, Wehrung.

Suppléants. — MM. Brousse (de M. Lemaire [Marcel]), Vandaele (de M. André).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM. Barré (Henri), Gouyon (Jean de), Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Piales, Pic, Rotinat, Voyant.

Excusé. — M. Héline.

Suppléant. — M. Franceschi (de M. David).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM. Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Dia Mamadou, Doucouré Amadou, Mme Eboué, MM. Franchesci, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Poisson, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — Mme Crémieux, MM. Cozzano, Rucart (Marc).

Suppléant. — M. Aubé (de M. Durand-Réville).

Commission du ravitaillement et des boissons.

Séance du mercredi 12 septembre 1951.

Présents. — MM. Bène (Jean), Brousse (Martial), Guiter (Jean), Namy, Montullé (Laillet de), Péridier, Sarrien, Wehrung.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le jeudi 13 septembre 1951, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 668, année 1951) tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le jeudi 13 septembre 1951, à onze heures (local de la commission):

Avis sur la proposition de loi tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (n° 450, année 1951).

Premier échange de vues sur la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor (n° 668, année 1951).

Nomination d'un rapporteur pour avis.

Convocation de bureau.

Le quatrième bureau se réunira le jeudi 13 septembre 1951, à quinze heures (local n° 202):

Examen du dossier de validation de M. Ulrici, élu sénateur en remplacement de M. Henri Martel.

Réunions de commissions du jeudi 13 septembre.

4e bureau, à quinze heures. — Local n° 202.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone « Dollar » au titre du programme d'achats de l'exercice 1951-1952.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'achats de l'exercice 1951-1952, de crédits en dollars, destinés au financement de certaines importations de produits originaires et en provenance de la zone « dollar ».

Les conditions dans lesquelles seront réalisées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier

PRODUITS IMPORTÉS SOUS LE COUVERT DE LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES AU FUR ET A MESURE DU DÉPÔT DES DEMANDES

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Coton brut (U. S. A.). — Les demandes d'importation pourront être déposées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filatures de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour le compte des filateurs ou pour leur propre compte.

Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

Bois à pâtes (Canada).
Pâtes à papier (Canada et U. S. A.).
Pâtes textiles (Canada et U. S. A.).
Caoutchouc synthétique (Canada et U. S. A.).
Carbon black (U. S. A.).
Produits chimiques minéraux (U. S. A. et Canada).
Produits chimiques organiques (U. S. A. et Canada).
Produits parachimiques (U. S. A. et Canada).
Articles en caoutchouc (U. S. A. et Canada).
Produits chimiques pharmaceutiques (U. S. A.)
Glandes (U. S. A.).
Minerai de zinc (Canada)
Amiante (Canada).
Gilsonite (U. S. A.).
Autres minéraux non métalliques (U. S. A.).

Equipements industriels (U. S. A. et Canada):

Outillage à main, articles de visserie, de boulonnerie, scies à métaux, limes, clouenses industrielles, mèches à bois, chaines mécaniques, etc.
Doublé or, or sur support.
Matériels électroniques divers non fabriqués en France.
Equipement cinématographique à usage scientifique et professionnel et pièces de rechange.
Equipement photographique et de projection fixe à usage scientifique et professionnel et pièces de rechange.
Petits appareillages électriques spéciaux non fabriqués en France.
Appareils de régulation pour le froid.
Machines à écrire à navettes interchangeables.
Demi-produits pour les industries mécaniques et électriques.
Pièces détachées pour les industries mécaniques et électriques.

Equipement pour les transports (U. S. A. et Canada):

Petit outillage pour la réparation des véhicules américains, appareils de contrôle spéciaux pour l'industrie automobile et pièces de rechange pour les stations services spécialisées dans l'entretien des véhicules américains.
Pièces de rechange et apparaux pour navires.
Moteurs et pièces de rechange d'aviation.

TITRE II

PRODUITS IMPORTÉS SOUS LE COUVERT DE LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES APRÈS EXAMEN SIMULTANÉ DES DEMANDES (APPEL D'OFFRES)

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formule modèle AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 21 septembre 1951 à seize heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, les demandes déposées feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents afin de répartir le contingent ouvert pour chaque produit.

Grumes et sciages (U. S. A. et Amérique centrale).

Ipéca (U. S. A., Nicaragua, Colombie). — Seules seront recevables les demandes émanant d'utilisateurs ou de négociants agissant pour le compte d'utilisateurs.

Equipements industriels (U. S. A. et Canada):

Pièces de rechange pour matériel frigorifique.
Compresseurs
Machines comptables et machines à calculer, automatiques pour les quatre opérations.
Machines à écrire à plat pour livres reliés.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours à l'institut de la recherche agronomique.

Les concours ci-après sont ouverts à l'institut national de la recherche agronomique:

Pour le grade de chargé de recherches.

a) Pour l'ensemble des disciplines scientifiques: cinq postes (les 3, 4 et 5 octobre 1951);

b) Pour les départements d'outre-mer (amélioration des plantes): un poste (les 3, 4 et 5 octobre 1951)

Dépôt des candidatures: le 20 septembre 1951 au plus tard.

Pour le grade d'assistant.

Huit postes au minimum et quatorze au maximum.

Les dates des épreuves du concours d'assistants sont fixées ainsi qu'il suit:

Agronomie et physiologie végétale: 15 et 16 octobre 1951.
Bioclimatologie: 16 et 17 octobre 1951.
Amélioration des plantes: 18 et 19 octobre 1951.
Pathologie végétale: 22 et 23 octobre 1951.
Phytopharmacie: 23 et 24 octobre 1951.
Zoologie agricole: 24 et 25 octobre 1951.
Recherches zootechniques (physiologie animale, élevage et génétique, nutrition et alimentation), 25 et 26 octobre 1951.
Technologie agricole: 29 et 30 octobre 1951.

Dépôt des candidatures: le 1er octobre 1951 au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, à Paris (16e). Téléphone: Kléber 23-04, 23-20 et 23-21.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin directeur au sanatorium François-Mercier à Tronget (Allier).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier)

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 septembre 1951. Cours relevés avant Bourse	12 septembre 1951. Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 .. ..
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8070 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8062 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
331 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)

R. C.: Besançon n° 2887.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 *de* 2.400 *obligations de* 5.000 F.

Quatrième amortissement du 1er octobre 1951.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 55 titres devant être amortis à la date du 1er octobre 1951, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres et publié au *Journal officiel*, n° 294, du 14 décembre 1947, et rectifié par avis paru au *Journal officiel*, n° 31, du 4 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 AOUT 1951

Obligations foncières-communales de 5.000 F 3 0/0 1949.

L'obligation n° 249.800 sera remboursée par **1.500.000** F.

Les obligations n°s 173.471, 197.456 serant remboursées par **500.000** francs.

Les obligations n°s 140.802, 261.465 seront remboursées par **200.000** francs.

Les obligations n°s 27.448, 101.448, 191.648, 195.948, 203.248, 221.248, 263.548, 265.348 seront remboursées par **50.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F:

24.916	47.416	49.516	51.016	151.516	152.016	155.816	173.216
51.916	71.716	78.716	95.316	205.216	214.016	248.116	251.316
107.416	129.416	139.116	148.116				

Les 160 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

24.926	24.930	24.951	24.952	139.126	139.130	139.151	139.152
24.951	24.969	24.988	25.000	139.151	139.169	139.188	139.200
47.426	47.430	47.451	47.452	148.126	148.130	148.151	148.152
47.454	47.469	47.488	47.500	148.151	148.169	148.188	148.200
49.526	49.530	49.551	49.552	151.526	151.530	151.551	151.552
49.551	49.569	49.588	49.600	151.551	151.569	151.588	151.600
51.026	51.030	51.051	51.052	152.026	152.030	152.051	152.052
51.051	51.069	51.088	51.100	152.051	152.069	152.088	152.100
51.926	51.930	51.951	51.952	155.826	155.830	155.851	155.852
51.951	51.969	51.988	52.000	155.851	155.869	155.888	155.900
71.726	71.730	71.751	71.752	173.226	173.230	173.251	173.252
71.751	17.769	71.788	71.800	173.251	173.269	173.288	173.300
78.726	78.730	78.751	78.752	205.226	205.230	205.251	205.252
78.751	78.769	78.788	78.800	205.251	205.269	205.288	205.300
95.326	95.330	95.351	95.352	214.026	214.030	214.051	214.052
95.351	95.369	95.388	95.400	214.051	214.069	214.088	214.100
107.426	107.430	107.451	107.452	248.126	248.130	248.151	248.152
107.451	107.469	107.488	107.500	248.151	248.169	248.188	248.200
129.426	129.430	129.451	129.452	251.326	251.330	251.351	251.352
129.451	129.469	129.488	129.500	251.351	251.369	251.388	251.400

NOTA. — Les coupures de 1.000 F ont droit au cinquième du lot, celles de 500 F au dixième, celles de 250 F au vingtième.

4.107 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 193 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 43 séries de 100 titres suivantes.

Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série est désignée par le seul premier numéro de la série. Ex.: 19.001 pour 19.001 à 19.100.

19.001	*24.901	*27.401	*47.401	176.001	189.301	*194.601	*195.901
*49.501	*51.001	*51.901	*71.701	*197.401	*203.201	*205.201	*214.001
*78.701	*95.301	98.001	*101.401	*221.201	233.301	*248.101	*249.701
*107.401	110.001	114.401	*129.401	252.801	*254.301	*261.401	*263.501
*139.101	*140.801	*148.101	*151.501	*265.301	274.301	274.801	
*152.001	*155.801	*173.201	*173.401				

Remboursement par des lots ou au pair: 1er novembre 1951.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Chaque série est désignée par le seul premier numéro de la série. Ex.: 1.001 pour 1.001 à 1.100.

Les nombres entre parenthèses indiquent l'année du tirage.

1.001	(50)	99.201	(49)	154.901	(50)	229.401	(50)
4.101	(50)	103.501	(50)	159.801	(50)	247.901	(49)
8.701	(50)	105.601	(50)	160.001	(49)	255.501	(49)
13.401	(50)	106.501	(49)	162.401	(49)	259.301	(50)
14.501	(49)	114.301	(50)	164.001	(50)	259.601	(50)
19.101	(50)	117.201	(49)	173.601	(49)	263.001	(50)
26.401	(49)	124.001	(50)	186.201	(50)	271.801	(49)
28.201	(50)	124.101	(49)	186.901	(50)	272.901	(49)
37.901	(49)	125.701	(50)	192.001	(50)	276.601	(49)
45.901	(49)	126.201	(49)	195.701	(50)	278.001	(49)
53.801	(50)	128.001	(49)	200.301	(50)	279.601	(50)
55.801	(50)	132.801	(49)	205.301	(49)	280.901	(49)
78.301	(50)	136.201	(50)	212.001	(50)	282.001	(49)
81.701	(49)	136.901	(49)	212.601	(50)	287.701	(49)
83.301	(49)	141.701	(49)	213.601	(50)	288.601	(49)
89.501	(50)	144.201	(50)	217.201	(50)	290.801	(50)
89.901	(50)	145.401	(50)	219.501	(49)	291.401	(50)
97.901	(49)	150.201	(49)	224.301	(49)	292.601	(49)
98.301	(49)	154.001	(50)	226.601	(49)		

Compagnie Générale de Services Urbains et de Crédit

(EDILITE-CREDIT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (17e), 91, RUE JOUFFROY

R. C.: Seine 323728 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

La société ayant, en conformité de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1951, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont eu lieu aussi par rachats.

AIR-EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE BASLY, ASNIÈRES (SEINE)

R. C.: Seine 263942 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 209 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1951 pour l'amortissement du 1er octobre 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 339.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A FRONCLES (HAUTE-MARNE)

R. C.: Chaumont 3454; répertoire des producteurs: Haute-Marne 117.

OBLIGATIONS 4 0/0 1924

Numéros des 850 obligations sorties le 22 juin 1951 au 26e tirage au sort (amortissement 1951) dont le remboursement de la première moitié obligatoire sera effectué à partir du 31 décembre 1951 à raison de 250 F net (coupon n° 28, série A, attaché, et coupon n° 1, série B, attaché), et numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées de leur première moitié obligatoire.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1	50	1.638	51	3.381	46
33	51	1.660	51	3.396	49
74	51	1.727	51	3.403	42
107	51	1.746	51	3.404	43
122	46	1.751	51	3.425	51
124	48	1.777	51	3.437	51
141	49	1.813	51	3.446	48
145	47	1.870	51	3.450	48
155	46	1.891	51	3.457	51
156	47	1.900	51	3.466	51
158	48	1.938	51	3.476	38
161	51	1.989	51	3.477	48
162	41	2.036	51	3.479	51
171	49	2.039	51	3.483	46
185	47	2.088	51	3.484	44
190	42	2.102	51	3.495	50
191	43	2.135	51	3.506	47
199	43	2.198	51	3.512	43
207	46	2.209	51	3.515	44
213	49	2.210	51	3.516	43
217	49	2.214	51	3.524	49
218	47	2.225	51	3.538	49
222	49	2.288	51	3.539	48
228	42	2.312	51	3.540	47
231	44	2.314	51	3.555	51
232	42	2.430	51	3.569	49
242	51	2.479	51	3.571	45
249	51	2.506	51	3.572	46
317	51	2.543	51	3.573	43
355	51	2.561	51	3.574	49
366	51	2.589	51	3.581	49
370	51	2.591	51	3.583	49
388	51	2.621	51	3.590	51
417	51	2.702	51	3.622	45
418	51	2.782	51	3.650	51
425	51	2.793	51	3.670	48
447	51	2.799	51	3.678	49
495	51	2.806	51	3.681	46
505	51	2.828	51	3.683	50
514	51	2.847	51	3.695	43
516	51	2.876	51	3.709	51
591	51	2.887	51	3.712	49
678	51	2.902	51	3.730	40
692	51	2.915	51	3.742	49
698	51	2.916	51	3.750	44
700	51	2.981	44	3.752	42
745	51	2.983	41	3.753	41
763	51	2.984	43	3.754	48
788	51	2.989	51	3.755	46
813	51	2.991	40	3.756	43
820	51	2.998	48	3.761	43
852	51	3.006	49	3.762	42
886	51	3.009	51	3.770	40
925	51	3.010	51	3.789	46
977	51	3.034	48	3.795	51
978	51	3.068	30	3.801	49
1.014	51	3.069	48	3.824	51
1.044	51	3.072	51	3.833	37
1.075	51	3.097	51	3.834	47
1.081	51	3.162	51	3.836	38
1.090	51	3.186	51	3.839	51
1.148	51	3.223	51	3.853	47
1.157	51	3.249	51	3.854	51
1.173	51	3.253	51	3.855	49
1.184	51	3.287	43	3.873	50
1.230	51	3.298	49	3.874	45
1.231	51	3.321	51	3.875	46
1.264	51	3.334	49	3.892	47
1.330	51	3.338	50	3.898	51
1.370	51	3.367	51	3.916	38
1.371	51	3.375	42	3.919	48
1.425	51	3.379	51	3.920	41
1.492	51	3.376	42	3.921	43
1.509	51	3.380	45		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
3.923	44	4.733	30	5.650	50
3.938	51	4.737	48	5.666	51
3.950	50	4.738	45	5.667	50
3.954	51	4.739	40	5.709	50
3.956	50	4.740	40	5.723	48
3.958	50	4.742	29	5.728	51
3.990	51	4.743	32	5.732	40
3.996	44	4.746	34	5.744	51
3.997	49	4.747	50	5.750	43
3.998	51	4.749	49	5.751	37
4.012	49	4.751	26	5.789	39
4.017	51	4.752	34	5.791	51
4.062	50	4.781	49	5.792	36
4.068	51	4.786	51	5.793	43
4.069	47	4.789	51	5.795	41
4.071	51	4.807	49	5.796	40
4.100	51	4.850	51	5.799	50
4.142	51	4.857	51	5.800	50
4.150	51	4.872	48	5.802	51
4.221	49	4.874	44	5.805	43
4.235	51	4.876	40	5.910	51
4.258	47	4.878	39	5.922	51
4.263	51	4.883	44	5.932	51
4.268	48	4.885	49	6.010	51
4.285	50	4.888	44	6.028	51
4.297	49	4.889	51	6.045	51
4.301	49	4.925	51	6.057	51
4.315	51	4.943	47	6.108	51
4.324	51	4.951	49	6.131	51
4.373	51	4.953	45	6.168	51
4.392	46	4.956	47	6.184	51
4.424	39	4.960	47	6.197	51
4.426	36	4.965	38	6.232	51
4.428	31	4.967	46	6.240	51
4.429	40	4.968	42	6.347	51
4.431	47	4.974	44	6.360	51
4.432	31	5.017	51	6.444	51
4.433	43	5.034	49	6.518	51
4.434	29	5.088	51	6.571	51
4.435	39	5.113	51	6.573	51
4.436	45	5.114	40	6.593	51
4.437	38	5.116	38	6.617	51
4.438	37	5.117	48	6.627	51
4.440	28	5.118	51	6.645	51
4.441	50	5.120	48	6.672	51
4.442	51	5.125	51	6.726	51
4.443	48	5.131	51	6.752	51
4.444	49	5.141	51	6.762	51
4.447	36	5.174	51	6.775	51
4.450	41	5.217	51	6.776	51
4.452	46	5.223	51	6.812	51
4.454	43	5.256	51	6.819	51
4.455	46	5.271	51	6.853	51
4.456	51	5.281	51	7.001	51
4.458	33	5.284	51	7.027	51
4.459	37	5.292	51	7.043	51
4.460	51	5.298	51	7.095	51
4.461	30	5.321	38	7.155	51
4.462	33	5.339	51	7.165	51
4.464	33	5.375	51	7.182	51
4.465	48	5.390	51	7.190	51
4.466	47	5.394	47	7.248	51
4.467	51	5.410	51	7.229	51
4.470	51	5.424	46	7.236	51
4.473	51	5.425	43	7.346	51
4.511	51	5.426	41	7.348	51
4.523	51	5.430	46	7.358	51
4.545	51	5.464	51	7.366	51
4.560	51	5.470	50	7.501	51
4.575	49	5.472	49	7.513	51
4.606	33	5.473	47	7.535	51
4.622	50	5.475	51	7.546	51
4.639	48	5.477	51	7.547	51
4.649	48	5.485	51	7.591	51
4.652	48	5.488	49	7.621	51
4.653	49	5.491	44	7.635	51
4.668	47	5.494	49	7.650	51
4.669	47	5.500	48	7.703	51
4.670	50	5.501	48	7.729	51
4.671	51	5.504	51	7.758	51
4.672	46	5.509	48	7.761	51
4.673	45	5.550	51	7.802	51
4.683	33	5.561	51	7.815	51
4.684	50	5.564	49	7.833	51
4.691	51	5.588	46	7.837	51
4.692	44	5.590	49	7.845	48
4.695	45	5.607	42	7.873	48
4.698	50	5.608	41	7.892	49
4.699	47	5.614	47	7.894	49
4.717	49	5.626	33	7.899	48

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
7.907	51	8.660	46	9.267	49	9.893	39	10.743	51	11.718	50
7.910	50	8.663	44	9.274	50	9.894	38	10.744	34	11.720	50
7.915	49	8.667	51	9.290	50	9.895	26	10.745	33	11.723	50
7.916	51	8.707	51	9.291	41	9.896	26	10.748	51	11.730	50
7.931	51	8.719	51	9.292	32	9.900	47	10.767	51	11.731	46
7.934	50	8.738	51	9.304	44	9.903	42	10.771	44	11.734	49
7.937	49	8.802	51	9.306	39	9.904	51	10.772	47	11.735	46
7.939	51	8.810	51	9.307	46	9.907	50	10.773	50	11.741	51
7.940	46	8.854	51	9.308	31	9.921	46	10.782	51	11.742	51
7.941	43	8.856	39	9.311	36	9.930	48	10.786	43	11.746	42
7.942	49	8.858	50	9.312	47	9.937	46	10.787	35	11.747	48
7.944	39	8.862	47	9.313	38	9.938	41	10.788	46	11.748	49
7.945	37	8.863	45	9.315	50	9.941	43	10.796	51	11.749	49
7.946	51	8.867	43	9.316	51	9.946	49	10.804	51	11.761	50
7.947	40	8.870	39	9.341	51	9.952	50	10.813	44	11.762	47
7.977	51	8.871	51	9.346	40	9.954	51	10.835	41	11.763	46
7.989	49	8.876	38	9.348	51	9.977	49	10.843	50	11.768	47
8.014	50	8.877	51	9.353	36	10.000	45	10.848	41	11.769	49
8.021	51	8.878	46	9.354	35	10.004	51	10.849	45	11.773	45
8.022	51	8.882	42	9.355	51	10.009	48	10.850	49	11.774	46
8.023	51	8.884	45	9.357	51	10.026	36	10.860	42	11.777	51
8.025	51	8.886	41	9.360	51	10.027	33	10.853	50	11.778	50
8.026	50	8.887	47	9.373	42	10.032	51	10.866	50	11.780	50
8.027	48	8.889	43	9.391	49	10.036	47	10.884	51	11.784	47
8.030	45	8.893	51	9.395	48	10.038	48	10.899	51	11.785	48
8.031	46	8.895	40	9.405	51	10.039	43	10.916	51	11.804	51
8.039	48	8.897	42	9.416	48	10.041	47	10.925	50	11.815	50
8.055	51	8.900	49	9.418	49	10.042	46	10.951	51	11.845	41
8.088	51	8.901	42	9.435	51	10.046	48	11.007	50	11.846	51
8.091	51	8.902	37	9.439	51	10.055	47	11.027	51	11.847	47
8.092	51	8.904	45	9.450	46	10.109	51	11.052	51	11.848	40
8.102	40	8.906	36	9.452	47	10.180	51	11.079	51	11.849	46
8.115	51	8.911	38	9.453	38	10.195	51	11.087	39	11.851	41
8.118	50	8.914	34	9.456	51	10.249	51	11.092	40	11.852	44
8.121	50	8.922	35	9.461	47	10.284	51	11.094	51	11.853	49
8.128	49	8.925	48	9.472	49	10.327	51	11.096	47	11.856	46
8.136	51	8.926	44	9.473	50	10.331	51	11.097	50	11.857	51
8.180	50	8.927	48	9.483	49	10.350	51	11.112	51	11.858	48
8.182	49	8.929	50	9.485	51	10.389	51	11.131	50	11.863	47
8.185	47	8.932	50	9.487	48	10.476	37	11.132	42	11.883	51
8.187	39	8.935	39	9.488	49	10.477	46	11.133	40	11.886	45
8.191	51	8.936	40	9.494	51	10.478	47	11.137	47	11.889	48
8.199	51	8.937	35	9.502	49	10.481	47	11.138	44	11.899	51
8.211	48	8.938	35	9.516	49	10.485	46	11.140	51	11.912	51
8.238	48	8.939	46	9.524	44	10.496	45	11.141	29	11.913	51
8.257	51	8.940	44	9.529	39	10.497	45	11.170	50	11.922	50
8.283	51	8.942	51	9.530	41	10.526	44	11.183	48	11.932	51
8.285	50	8.943	43	9.553	50	10.528	48	11.187	51	11.942	51
8.299	45	8.945	43	9.560	51	10.538	49	11.189	49	11.954	51
8.300	51	8.946	49	9.572	51	10.547	35	11.213	51	11.967	51
8.309	49	8.950	50	9.578	50	10.548	43	11.250	47	11.976	49
8.332	50	8.952	48	9.599	51	10.550	45	11.252	50	11.983	47
8.333	50	8.954	50	9.602	51	10.554	47	11.254	47	12.000	50
8.334	51	8.955	47	9.617	48	10.555	47	11.256	50	12.005	48
8.340	50	8.958	51	9.621	34	10.561	50	11.265	51	12.006	47
8.349	48	8.959	40	9.622	30	10.567	51	11.281	51	12.025	50
8.357	51	8.960	39	9.623	39	10.568	45	11.311	51	12.027	44
8.359	47	8.962	34	9.624	48	10.573	47	11.323	42	12.030	47
8.372	46	8.964	39	9.644	47	10.576	51	11.340	51	12.037	47
8.398	49	8.965	43	9.645	49	10.584	51	11.343	41	12.041	50
8.409	51	8.967	47	9.648	45	10.585	51	11.367	51	12.042	47
8.413	37	8.975	46	9.649	49	10.597	51	11.375	51	12.043	49
8.418	44	8.977	38	9.658	51	10.604	50	11.409	51	12.044	39
8.421	48	8.979	49	9.705	45	10.610	49	11.484	51	12.045	44
8.423	48	8.996	51	9.706	47	10.620	38	11.530	50	12.048	46
8.433	47	9.044	50	9.708	42	10.621	46	11.535	49	12.052	50
8.436	51	9.063	50	9.709	49	10.627	51	11.537	28	12.057	45
8.454	51	9.064	51	9.711	29	10.630	50	11.557	49	12.060	48
8.533	51	9.070	51	9.716	37	10.631	51	11.563	48	12.068	49
8.540	51	9.077	51	9.718	44	10.639	32	11.566	48	12.071	48
8.562	51	9.118	50	9.719	37	10.640	47	11.577	51	12.076	50
8.581	44	9.124	51	9.720	48	10.641	40	11.581	51	12.083	49
8.584	45	9.132	50	9.721	43	10.642	47	11.582	48	12.106	51
8.585	47	9.138	49	9.722	41	10.650	49	11.595	41	12.133	51
8.586	50	9.146	45	9.723	49	10.666	49	11.598	35	12.135	49
8.587	49	9.147	51	9.724	41	10.667	33	11.599	46	12.145	49
8.589	46	9.148	43	9.738	51	10.668	49	11.601	49	12.154	51
8.599	47	9.159	48	9.767	47	10.669	43	11.621	51	12.155	51
8.612	45	9.160	42	9.787	51	10.674	42	11.655	48	12.167	51
8.614	46	9.161	48	9.832	46	10.675	44	11.656	51	12.174	47
8.621	49	9.163	51	9.872	51	10.676	48	11.657	50	12.176	47
8.623	43	9.167	45	9.873	48	10.677	50	11.658	51	12.178	48
8.624	47	9.189	48	9.877	45	10.678	51	11.665	48	12.188	49
8.630	50	9.194	48	9.878	48	10.681	40	11.689	50	12.192	50
8.633	48	9.201	27	9.880	45	10.682	38	11.698	43	12.204	48
8.635	50	9.212	46	9.881	49	10.683	47	11.699	43	12.206	46
8.638	46	9.218	49	9.886	46	10.684	41	11.703	48	12.207	51
8.645	43	9.236	49	9.887	47	10.685	47	11.705	46	12.219	51
8.651	48	9.251	51	9.888	50	10.693	51	11.708	43	12.223	48
8.652	44	9.256	51	9.890	46	10.705	51	11.709	44	12.224	50
8.657	46	9.265	51	9.892	49	10.710	51	11.710	49		
		9.266	51								

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
12.244	39	12.950	49	13.597	31	14.102	44	14.983	40	15.573	47
12.255	37	12.958	49	13.598	33	14.103	40	14.984	34	15.574	43
12.276	38	12.966	50	13.599	27	14.107	47	14.993	39	15.584	42
12.305	51	12.969	48	13.600	35	14.108	39	15.042	51	15.591	43
12.324	37	12.976	49	13.601	38	14.111	39	15.059	39	15.597	51
12.326	34	13.005	50	13.602	27	14.114	45	15.060	38	15.606	44
12.327	40	13.009	51	13.604	44	14.115	48	15.061	51	15.607	43
12.330	48	13.014	50	13.605	41	14.117	46	15.070	35	15.696	51
12.331	42	13.017	43	13.609	42	14.118	48	15.071	45	15.714	51
12.332	38	13.019	48	13.611	43	14.120	47	15.075	47	15.761	48
12.333	42	13.035	48	13.612	37	14.121	36	15.092	48	15.762	49
12.343	51	13.036	48	13.616	42	14.169	51	15.107	51	15.782	35
12.361	51	13.037	49	13.619	51	14.176	51	15.144	40	15.783	34
12.381	51	13.045	44	13.624	51	14.232	51	15.146	37	15.808	51
12.392	51	13.046	45	13.634	51	14.246	51	15.148	44	15.821	49
12.422	51	13.050	48	13.655	51	14.251	51	15.149	28	15.826	43
12.431	50	13.054	50	13.657	49	14.259	51	15.150	45	15.828	43
12.439	49	13.062	51	13.665	51	14.271	51	15.151	30	15.840	47
12.443	48	13.063	48	13.671	48	14.275	51	15.152	38	15.849	48
12.450	51	13.065	35	13.675	45	14.286	49	15.165	48	15.860	51
12.488	34	13.066	35	13.679	37	14.288	33	15.169	48	15.862	39
12.489	51	13.067	46	13.680	49	14.295	51	15.170	50	15.864	38
12.493	36	13.068	35	13.681	48	14.296	47	15.172	49	15.865	44
12.505	41	13.074	49	13.683	47	14.308	51	15.174	50	15.867	40
12.507	34	13.075	47	13.684	48	14.321	38	15.176	47	15.869	31
12.526	47	13.082	49	13.692	46	14.324	36	15.180	47	15.872	45
12.541	51	13.089	51	13.700	49	14.368	50	15.184	51	15.873	51
12.542	48	13.093	49	13.702	45	14.369	39	15.215	51	15.907	44
12.543	39	13.095	50	13.715	40	14.370	50	15.218	50	15.913	45
12.545	34	13.096	51	13.723	51	14.381	51	15.223	50	15.915	49
12.548	51	13.100	38	13.730	48	14.384	48	15.226	45	15.917	49
12.551	46	13.102	51	13.733	31	14.390	49	15.234	50	15.921	46
12.552	41	13.103	46	13.737	49	14.392	49	15.246	30	15.925	50
12.554	50	13.105	34	13.738	50	14.395	51	15.268	51	15.926	46
12.556	46	13.116	51	13.742	30	14.409	51	15.282	51	15.930	50
12.559	51	13.123	51	13.745	51	14.411	42	15.288	51	15.934	50
12.565	39	13.126	43	13.746	51	14.412	34	15.289	34	15.935	48
12.573	48	13.128	34	13.747	51	14.436	42	15.296	41	15.940	50
12.583	51	13.144	50	13.759	46	14.438	48	15.298	46	15.943	51
12.585	46	13.147	50	13.762	40	14.441	47	15.299	33	15.952	51
12.586	49	13.148	47	13.763	46	14.444	48	15.300	49	15.953	51
12.619	51	13.165	51	13.764	50	14.468	47	15.301	49	15.970	48
12.649	51	13.187	44	13.768	51	14.469	37	15.302	33	15.973	51
12.652	50	13.198	48	13.770	35	14.470	40	15.303	27	15.976	47
12.655	49	13.206	45	13.772	33	14.487	47	15.304	51	15.978	49
12.658	51	13.211	50	13.775	41	14.512	50	15.315	43	15.980	41
12.661	51	13.213	50	13.779	47	14.519	51	15.316	50	15.981	49
12.662	51	13.220	48	13.780	48	14.522	49	15.318	51	15.994	46
12.666	51	13.224	49	13.781	48	14.525	51	15.319	46	15.995	40
12.667	29	13.263	51	13.782	47	14.557	50	15.321	46	16.004	51
12.668	31	13.272	51	13.786	49	14.575	51	15.322	47	16.042	51
12.675	45	13.279	48	13.811	40	14.612	51	15.323	45	16.048	51
12.683	51	13.291	51	13.815	35	14.670	50	15.324	48	16.054	51
12.703	50	13.299	50	13.816	45	14.686	51	15.326	47	16.082	51
12.704	48	13.306	41	13.817	50	14.692	48	15.361	47	16.148	51
12.706	50	13.311	49	13.819	51	14.695	42	15.363	47	16.167	40
12.711	40	13.312	49	13.826	45	14.716	48	15.364	41	16.170	48
12.713	42	13.317	50	13.827	43	14.718	43	15.365	49	16.171	45
12.714	49	13.318	49	13.828	39	14.721	51	15.368	43	16.173	46
12.715	50	13.330	42	13.834	50	14.727	51	15.370	46	16.216	48
12.716	42	13.332	45	13.835	47	14.788	51	15.378	46	16.219	48
12.736	49	13.333	40	13.836	39	14.798	51	15.381	51	16.220	50
12.737	49	13.334	51	13.837	44	14.806	43	15.382	50	16.221	37
12.752	51	13.339	50	13.843	51	14.807	36	15.383	50	16.222	32
12.756	51	13.343	51	13.863	50	14.808	45	15.391	44	16.223	47
12.769	49	13.354	51	13.884	50	14.809	51	15.393	41	16.224	51
12.771	50	13.370	50	13.885	41	14.811	47	15.394	39	16.237	51
12.774	51	13.374	51	13.886	41	14.813	49	15.395	48	16.238	51
12.777	49	13.381	50	13.889	49	14.817	49	15.396	47	16.245	49
12.778	49	13.397	51	13.891	46	14.830	44	15.397	51	16.251	51
12.787	51	13.407	50	13.894	45	14.832	46	15.399	41	16.281	44
12.795	51	13.409	50	13.920	51	14.836	51	15.400	38	16.293	51
12.798	51	13.410	51	13.929	51	14.837	47	15.412	43	16.311	48
12.803	51	13.453	47	13.932	51	14.840	46	15.415	50	16.320	50
12.818	47	13.461	48	13.944	50	14.850	51	15.433	51	16.322	50
12.820	47	13.466	51	13.971	27	14.859	51	15.454	42	16.340	49
12.826	51	13.493	50	14.001	45	14.869	51	15.455	42	16.342	49
12.828	51	13.522	38	14.005	51	14.884	51	15.466	51	16.343	47
12.849	51	13.530	46	14.008	51	14.891	47	15.478	51	16.345	49
12.879	51	13.531	40	14.030	49	14.898	47	15.490	51	16.347	51
12.907	51	13.532	43	14.034	47	14.900	49	15.505	50	16.351	51
12.910	49	13.533	30	14.050	51	14.903	51	15.507	48	16.360	51
12.911	46	13.538	51	14.054	50	14.912	51	15.550	50	16.371	49
12.923	51	13.546	29	14.056	51	14.936	51	15.551	51	16.380	51
12.925	51	13.550	45	14.080	51	14.937	38	15.557	51	16.465	50
12.926	51	13.555	51	14.083	51	14.939	29	15.560	43	16.477	50
12.934	51	13.568	46	14.087	50	14.940	38	15.561	51	16.496	50
12.937	47	13.573	51	14.091	47	14.948	45	15.563	45	16.515	51
12.939	51	13.575	50	14.098	51	14.958	51	15.565	33	16.520	50
12.942	50	13.586	51	14.099	51	14.970	49	15.568	48	16.548	51
12.947	47	13.594	47	14.101	50	14.972	51	15.571	49	16.553	51

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
16.563	37	16.790	45	18.505	51	19.726	50	20.542	49	21.290	44
16.564	43	16.795	51	18.509	51	19.727	45	20.547	51	21.307	36
16.565	46	16.799	50	18.528	51	19.728	46	20.549	50	21.308	43
16.569	50	16.813	38	18.563	51	19.730	49	20.551	51	21.309	40
16.572	43	16.815	51	18.571	51	19.731	35	20.559	51	21.310	41
16.575	47	16.826	46	18.586	51	19.733	49	20.563	49	21.326	50
16.577	38	16.838	36	18.601	51	19.738	45	20.572	49	21.350	51
16.581	49	16.860	51	18.603	51	19.740	48	20.576	51	21.367	51
16.583	40	16.871	51	18.679	51	19.745	45	20.581	50	21.437	51
16.585	48	16.875	43	18.705	51	19.746	46	20.595	51	21.452	38
16.586	46	16.876	46	18.776	51	19.747	47	20.611	51	21.455	28
16.588	40	16.877	39	18.820	51	19.748	48	20.641	51	21.456	51
16.589	48	16.878	44	18.825	51	19.750	51	20.654	51	21.464	50
16.591	40	16.879	44	18.836	51	19.751	41	20.672	51	21.465	51
16.592	45	16.880	41	18.874	51	19.755	39	20.676	51	21.473	50
16.593	43	16.883	49	18.876	51	19.756	49	20.685	51	21.475	51
16.597	42	16.886	44	18.886	51	19.757	35	20.696	47	21.485	48
16.600	43	16.887	32	18.888	51	19.759	36	20.700	44	21.487	40
16.601	43	16.888	35	18.891	51	19.760	37	20.702	45	21.488	39
16.602	49	16.889	49	18.912	51	19.779	49	20.704	50	21.491	49
16.603	45	16.898	33	18.948	51	19.781	51	20.710	48	21.525	36
16.605	36	16.920	42	18.957	51	19.782	36	20.711	47	21.527	42
16.609	45	16.922	43	19.988	50	19.784	42	20.741	50	21.532	50
16.611	41	16.924	46	19.013	51	19.798	49	20.769	50	21.533	37
16.614	44	16.925	45	19.024	51	19.801	48	20.784	43	21.534	46
16.616	46	16.928	51	19.031	49	19.803	46	20.787	49	21.535	35
16.617	39	16.946	51	19.038	50	19.805	44	20.794	50	21.541	48
16.619	48	16.970	49	19.048	51	19.807	46	20.805	51	21.542	49
16.620	48	16.977	48	19.064	51	19.811	51	20.813	50	21.544	50
16.621	50	16.978	42	19.067	51	19.815	43	20.814	31	21.549	51
16.622	47	16.979	41	19.073	51	19.816	44	20.816	51	21.553	51
16.623	46	16.981	47	19.097	51	19.817	50	20.817	51	21.558	50
16.624	46	16.988	34	19.108	51	19.818	47	20.818	47	21.566	50
16.626	36	16.989	30	19.225	51	19.819	45	20.820	49	21.567	51
16.627	45	16.990	50	19.237	51	19.913	49	20.827	41	21.568	47
16.628	47	16.999	51	19.255	51	19.919	49	20.840	51	21.570	49
16.630	38	17.000	50	19.265	51	19.951	48	20.853	51	21.571	44
16.631	37	17.037	51	19.278	51	19.952	37	20.913	41	21.573	48
16.632	46	17.048	51	19.279	36	19.953	42	20.914	37	21.575	49
16.634	36	17.103	51	19.292	47	19.954	27	20.928	48	21.584	49
16.635	50	17.144	51	19.298	47	19.959	47	20.942	43	21.591	50
16.636	37	17.167	51	19.301	49	19.960	41	20.943	45	21.601	49
16.637	39	17.172	51	19.302	49	19.972	51	20.948	51	21.611	51
16.639	39	17.238	51	19.303	49	20.010	39	20.950	45	21.614	50
16.640	43	17.271	51	19.311	49	20.065	50	20.961	51	21.619	51
16.642	47	17.333	51	19.312	50	20.070	48	20.962	35	21.624	51
16.644	40	17.407	51	19.318	49	20.075	49	20.978	43	21.671	40
16.648	51	17.411	51	19.329	45	20.076	49	20.980	40	21.672	49
16.649	51	17.448	51	19.339	49	20.089	51	20.981	47	21.674	49
16.650	48	17.469	51	19.340	51	20.097	51	20.982	35	21.675	49
16.651	49	17.487	51	19.362	51	20.137	51	20.983	39	21.676	48
16.652	39	17.510	51	19.375	50	20.177	51	20.984	51	21.690	51
16.653	40	17.515	51	19.416	51	20.187	51	21.024	51	21.781	51
16.654	47	17.548	51	19.428	49	20.199	51	21.032	36	21.790	51
16.657	37	17.549	51	19.435	50	20.228	50	21.033	40	21.810	37
16.659	47	17.572	51	19.438	49	20.231	50	21.047	49	21.818	48
16.661	43	17.580	51	19.446	49	20.232	40	21.053	50	21.820	50
16.662	44	17.615	51	19.461	51	20.234	51	21.055	49	21.821	47
16.664	39	17.642	51	19.473	50	20.243	51	21.058	49	21.835	47
16.665	46	17.662	51	19.477	42	20.248	46	21.060	27	21.839	51
16.666	45	17.702	51	19.481	51	20.249	40	21.061	35	21.848	46
16.667	45	17.715	51	19.499	49	20.250	47	21.062	51	21.849	49
16.671	51	17.731	51	19.510	49	20.251	46	21.063	37	21.852	47
16.673	49	17.741	51	19.511	49	20.254	50	21.097	51	21.862	51
16.676	50	17.743	51	19.513	49	20.264	44	21.102	47	21.873	43
16.681	49	17.781	51	19.527	36	20.266	50	21.105	41	21.875	50
16.689	50	17.816	51	19.528	37	20.280	50	21.107	43	21.879	41
16.701	49	17.829	51	19.529	26	20.282	43	21.109	49	21.883	51
16.709	47	17.837	51	19.530	43	20.293	51	21.112	40	21.896	51
16.720	40	17.848	51	19.535	51	20.326	49	21.121	41	21.907	47
16.724	49	17.858	51	19.571	48	20.329	39	21.127	47	21.937	51
16.731	48	17.864	51	19.585	51	20.351	50	21.128	41	21.938	50
16.732	44	17.880	51	19.595	47	20.364	47	21.134	48	21.939	49
16.744	33	17.902	51	19.626	51	20.354	51	21.135	47	21.984	46
16.745	50	17.909	51	19.629	46	20.377	51	21.136	35	21.986	35
16.755	48	17.931	51	19.634	50	20.412	51	21.142	46	21.987	49
16.757	51	17.964	51	19.635	50	20.422	48	21.147	49	22.002	51
16.766	50	18.010	51	19.641	51	20.423	50	21.173	39	22.005	51
16.768	48	18.022	51	19.669	51	20.431	51	21.185	49	22.007	47
16.769	50	18.090	51	19.679	46	20.436	51	21.193	40	22.013	48
16.770	50	18.096	51	19.681	50	20.441	44	21.229	51	22.018	48
16.771	49	18.108	51	19.686	48	20.442	46	21.247	41	22.050	51
16.772	48	18.115	51	19.695	51	20.446	51	21.250	44	22.057	51
16.774	43	18.154	51	19.698	44	20.468	47	21.251	48	22.059	33
16.776	42	18.177	51	19.713	40	20.469	49	21.252	51	22.060	43
16.779	49	18.204	51	19.715	50	20.488	51	21.253	30	22.069	50
16.781	49	18.261	51	19.716	48	20.489	46	21.254	39	22.070	33
16.783	49	18.425	51	19.719	43	20.505	45	21.258	47	22.084	44
16.784	44	18.431	51	19.720	36	20.508	45	21.260	51	22.090	51
16.786	46	18.481	51	19.722	38	20.511	46	21.261	50	22.095	39
16.788	45	18.500	51	19.724	40	20.535	50	21.267	49	22.096	45
16.789	43	18.501	51	19.725	38	20.541	48				

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22.097	51	22.902	51	23.279	46	24.563	49	25.026	51	25.426	41
22.098	42	22.903	48	23.281	45	24.570	50	25.029	44	25.432	47
22.099	45	22.920	50	23.289	51	24.601	49	25.067	51	25.433	49
22.100	49	22.923	48	23.290	49	24.603	42	25.069	51	25.444	47
22.102	41	22.935	51	23.296	47	24.609	47	25.077	51	25.448	50
22.108	51	22.942	50	23.332	51	24.616	51	25.126	50	25.452	50
22.121	46	22.948	42	23.350	51	24.633	48	25.148	50	25.454	51
22.122	39	22.950	38	23.352	51	24.634	51	25.158	51	25.459	47
22.123	32	22.951	38	23.371	51	24.638	49	25.165	48	25.477	51
22.136	44	22.952	39	23.385	51	24.648	51	25.173	47	25.483	49
22.137	49	22.955	49	23.387	51	24.652	48	25.184	40	25.485	49
22.156	49	22.956	50	23.395	51	24.657	51	25.185	33	25.489	49
22.159	51	22.963	50	23.398	40	24.660	50	25.200	49	25.500	49
22.167	50	22.970	51	23.419	51	24.673	48	25.201	49	25.503	51
22.182	51	22.973	51	23.421	51	24.674	50	25.202	44	25.518	51
22.183	51	22.977	51	23.424	49	24.736	46	25.203	50	25.531	51
22.225	48	22.987	50	23.428	51	24.737	45	25.204	47	25.534	51
22.239	47	22.997	50	24.040	51	24.743	50	25.206	43	25.537	51
22.242	36	23.002	46	24.042	49	24.744	50	25.208	32	25.538	51
22.252	43	23.003	40	24.076	51	24.745	42	25.210	44	25.542	51
22.255	28	23.004	47	24.088	50	24.746	43	25.211	36	25.587	49
22.256	28	23.005	44	24.093	50	24.747	40	25.212	38	25.597	51
22.257	48	23.007	45	24.102	51	24.759	51	25.213	45	25.601	51
22.258	39	23.053	50	24.126	50	24.785	50	25.214	50	25.611	44
22.274	36	23.055	37	24.146	51	24.788	28	25.216	35	25.612	39
22.276	48	23.060	43	24.157	48	24.789	36	25.217	36	25.613	45
22.280	48	23.064	47	24.158	42	24.790	36	25.220	48	25.619	43
22.281	47	23.078	50	24.159	46	24.791	35	25.229	50	25.622	51
22.282	47	23.085	45	24.162	48	24.792	50	25.262	48	25.624	50
22.286	51	23.086	48	24.189	51	24.803	51	25.269	49	25.626	44
22.287	51	23.087	49	24.197	51	24.817	51	25.270	50	25.631	50
22.309	51	23.088	51	24.255	45	24.823	47	25.277	33	25.632	41
22.340	51	23.091	50	24.261	44	24.824	48	25.278	37	25.633	49
22.346	49	23.099	50	24.262	51	24.830	39	25.281	46	25.636	47
22.347	51	23.100	44	24.263	44	24.833	43	25.282	39	25.637	47
22.370	44	23.102	45	24.265	47	24.834	39	25.283	39	25.638	47
22.384	51	23.108	40	24.267	41	24.839	43	25.284	49	25.641	40
22.396	41	23.113	47	24.271	36	24.840	49	25.286	35	25.662	51
22.397	49	23.123	48	24.272	49	24.841	48	25.288	41	25.668	51
22.399	48	23.124	32	24.274	38	24.842	46	25.289	49	25.670	38
22.401	44	23.125	33	24.277	41	24.843	48	25.290	48	25.671	51
22.414	48	23.126	50	24.279	51	24.844	51	25.291	33	25.672	44
22.415	46	23.129	46	24.299	51	24.845	45	25.294	35	25.673	44
22.418	51	23.130	39	24.305	49	24.846	41	25.295	36	25.674	48
22.427	45	23.131	37	24.309	44	24.872	50	25.296	40	25.676	51
22.428	43	23.132	48	24.310	50	24.893	49	25.297	49	25.684	40
22.435	45	23.134	48	24.314	47	24.896	48	25.298	33	25.698	46
22.445	50	23.138	51	24.321	50	24.897	44	25.299	44	25.700	45
22.447	44	23.141	43	24.323	32	24.898	46	25.301	34	25.710	51
22.472	46	23.143	50	24.327	47	24.912	49	25.302	51	25.714	51
22.473	46	23.145	49	24.328	49	24.915	50	25.304	47	25.730	51
22.474	42	23.158	50	24.330	50	24.916	51	25.314	49	25.747	43
22.475	48	23.178	50	24.332	49	24.925	49	25.319	28	25.776	50
22.476	48	23.181	51	24.333	48	24.936	45	25.321	46	25.777	42
22.477	43	23.184	43	24.335	51	24.951	39	25.322	48	25.788	51
22.482	46	23.202	49	24.336	46	24.952	39	25.324	39	25.794	51
22.484	44	23.207	49	24.344	48	24.953	51	25.332	51	25.813	51
22.485	48	23.208	51	24.435	51	24.964	39	25.351	47	25.822	51
22.486	43	23.209	49	24.441	51	24.967	40	25.373	40	25.829	46
22.493	48	23.210	43	24.466	48	24.968	51	25.374	36	25.855	51
22.497	51	23.211	48	24.467	45	24.972	49	25.375	46	25.865	42
22.500	51	23.213	44	24.468	46	24.979	50	25.376	40	25.875	47
22.510	51	23.221	49	24.469	49	25.005	51	25.381	46	25.890	49
22.513	51	23.222	51	24.473	51	25.010	47	25.382	49	25.892	50
22.514	45	23.232	49	24.480	51	25.013	41	25.383	46	25.896	50
22.518	49	23.234	45	24.497	46	25.014	45	25.402	42	25.909	41
22.526	42	23.239	51	24.498	51	25.015	39	25.405	51	25.910	44
22.528	49	23.247	51	24.500	47	25.016	44	25.407	46	25.912	46
22.658	49	23.256	36	24.504	51	25.017	46	25.412	50	25.914	41
22.875	47	23.258	37	24.514	49	25.018	41	25.414	51	25.922	51
22.896	51	23.260	43	24.555	42	25.019	38	25.415	45	25.932	50
22.897	51	23.268	50	24.560	48	25.020	41	25.420	51	25.934	45
22.900	46	23.276	44	24.561	47	25.025	44	25.424	45	25.957	51

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

1926, 1er tirage, coup. n° 3. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1927, 2e tirage, coup. n° 4. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1928, 3e tirage, coup. n° 5. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1929, 4e tirage, coup. n° 6. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1930, 5e tirage, coup. n° 7. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1931, 6e tirage, coup. n° 8. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1932, 7e tirage, coup. n° 9. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1933, 8e tirage, coup. n° 10. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1934, 9e tirage, coup. n° 11. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1935, 10e tirage, coup. n° 12. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1936, 11e tirage, coup. n° 13. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1937, 12e tirage, coup. n° 14. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1938, 13e tirage, coup. n° 15. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1939, 14e tirage, coup. n° 16. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1940, 15e tirage, coup. n° 17. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1941, 16e tirage, coup. n° 18. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1942, 17e tirage, coup. n° 19. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1943, 18e tirage, coup. n° 20. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1944, 19e tirage, coup. n° 21. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1945, 20e tirage, coup. n° 22. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1946, 21e tirage, coup. n° 23. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1947, 22e tirage, coup. n° 24. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1948, 23e tirage, coup. n° 25. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1949, 24e tirage, coup. n° 26. Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1950, 25e tirage, coup. n° 27, Série A et coup. n° 1, Série B attaché.
1951, 26e tirage, coup. n° 28, Série A et coup. n° 1, Série B attaché.

AVIS DIVERS

CAISSE CENTRALE DE CREDIT HYPOTHECAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE BOISSIÈRE, PARIS

R. C.: Seine 233228 B.

Convocation.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 3 octobre 1951, à onze heures quinze, à Paris, 30, rue Boissière.

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation de capital de 6 à 12 millions de francs, par émission en numéraire de 20.000 actions nouvelles au nominal de 300 F;

2° Majoration à 30 p. 100 de la quote-part réservée aux parts bénéficiaires, et modalités d'attribution. Prorogation du délai de rachat;

3° Modification des statuts résultant des décisions ci-dessus (art. 6, 7, 20, 28 et 47);

4° Divers (pouvoirs du conseil d'administration; proportionnalité des répartitions).

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée générale extraordinaire et prendre part au vote avec autant de voix qu'il représente d'actions.

Les titres au porteur ou récépissés en constatant l'immobilisation prévue par les statuts doivent être déposés dans les bureaux de la société, 30, rue Boissière, à Paris, huit jours au moins avant l'assemblée, et les propriétaires recevront, sur leur demande, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit un pouvoir à signer par eux pour les y représenter, soit une carte d'entrée.

Sont admis à l'assemblée les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la société avant l'assemblée, ayant retiré leur carte d'admission deux jours au moins avant la date fixée.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

9 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. La société internationale de podologie change son titre et devient **Société internationale de podologie médico-chirurgicale.** Siège social: 60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

11 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale internationale des professions libérales et intellectuelles (S. A. I. P. L. I.).** Transfert du siège social du 37, rue Boissière, Paris, au 9, rue de Sontay, Paris.

13 août 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cité sportive tourquennoise.** But: formation physique et morale des jeunes gens. Siège social: 63, cité Fin-de-la-Guerre, Tourcoing.

14 août 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse d'Agny.** But: chasse en commun, répression du braconnage et protection des récoltes. Siège social: chez M. Pohier (Emile), secrétaire, Agny.

14 août 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société des élèves et anciens élèves des cours techniques commerciaux du collège de Melle.** But: maintenir les liens de camaraderie, perfectionner les connaissances techniques, et aider les élèves à trouver un emploi. Siège social: mairie de Melle.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **La Marquise.** But: répression du braconnage, repeuplement des montagnes, destruction des animaux nuisibles, protection des récoltes. Siège social: mairie de la Bastide.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Syndicat d'initiative de la Giettaz.** But: rechercher et étudier les ressources de la commune de la Giettaz. Siège social: mairie de la Giettaz.

14 août 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société expédition photo-reportage, documentation, expérimentation en Afrique noire.** But: prospecter l'Afrique noire pour ce qui concerne la photo et créer des centres des amis de la photo. Siège social: 262, avenue de Toulon, à Marseille.

16 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société de chasse de Chavagnes-les-Redoux.** But: protection des récoltes et du gibier. Siège social: mairie de Chavagnes-les-Redoux.

16 août 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Le Mont Rolland.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: café Ch. Perignon, à Cuse-et-Adrisans.

17 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des chefs de section principaux et chefs de centre technique de la radiodiffusion et télévision française, issus du cadre principal.** But: l'entr'aide et la défense des intérêts moraux et professionnels de ses adhérents. Elle s'interdit toute discussion ou propagande politique, religieuse ou philosophique. Siège social: 107, rue de Grenelle, Paris.

18 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Quistinic.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: patronage de l'école libre des filles, Quistinic.

18 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Foyer des sourds-muets** a transféré son siège social du 3, rue Capitaine-Ferber, au 12, rue Alphonse-Daudet, Paris.

20 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société amicale des propriétaires et chasseurs de Cherval.** But: protection et conservation du gibier. Siège social: mairie de Cherval.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Cours technique **Les Fauvettes.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des cours techniques, etc. Siège social: 1, boulevard Vallombrosa, Cannes.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club des supporters de l'association sportive saint-rémoise.** But: pratique du sport. Siège social: café Régence, Saint-Rémy-de-Provence.

23 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. L'Union sportive de Corgnac-sur-l'Isle change de titre et devient **Amicale laïque de Corgnac-sur-l'Isle.** Siège social: école publique de Corgnac-sur-l'Isle.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Monterrein.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école mixte de Monterrein.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires et éleveurs de lévriers greyhounds.** But: défense et développement de l'espèce canine ainsi que la défense des intérêts des propriétaires et éleveurs de lévriers greyhounds. Siège social: 51, rue de Prony, Paris.

23 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **La Saint-Hubert de Charmoy.** But: le gardiennage, le piégeage, le repeuplement et la protection du gibier sur les territoires des chasses appartenant aux membres de la société. Siège social: chez le président, M. Lauprêtre (Jean), aviculteur, Charmoy.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Groupement des chasseurs de Constantine.** But: pratique du sport, de la chasse, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: 21, avenue d'Angleterre, Constantine.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société des régates de Carantec.** But: encourager par la concession de prix, les progrès réalisés dans la construction et l'armement des bateaux de plaisance et de pêche de la circonscription et des autres localités. Siège social: mairie de Carantec.

24 août 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Saint-Congard.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Congard.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale laïque de Thiré.** But: éducation générale et artistique des adolescents; appui matériel et moral à l'école publique. Siège social: école publique de Thiré.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire du Wast.** But: gestion financière et administration de l'école libre Sainte-Lie. Siège social: le Wast, chez Mme A.-P. Dutertre.

25 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire d'Hennebont.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: place du Calvaire, Hennebont.

25 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Orphelinat national des chemins de fer de France et des colonies, change de titre et devient **Orphelinat national des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer.** Siège social: 19, rue Pierre-Sémard, Paris.

27 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des agents de maîtrise et employés de la manufacture de chaussures de Moulins.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres, entr'aide mutuelle de ses membres. Siège social: 13, rue Henri-Barbusse, Moulins.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Service social familial nord-africain.** But: création d'un groupe d'assistantes sociales spécialisées pour problèmes familiaux nord-africains. Siège social: 6, rue Barye, Paris.

31 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Groupement d'études des industries de la forge** transfère son siège social du 4, rue de la Tour-des-Dames, au 1, rue François-Ier, à Paris.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.